

DOSSIER

LA PEINE DE MORT

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Dossier Pédagogique “La Peine De Mort”

Introduction

Trois hommes. Trois condamnés à mort dans trois pays différents. Trois innocents... Juste, la peine de mort ?



Sakae Menda a été innocenté et libéré en 1983 après avoir survécu 34 ans à l'angoisse de l'exécution dans la prison de Fukuoka au Japon.

En 2015, **Moses**

Akatugba, 26 ans, a été libéré après 10 ans de prison. Il avait été condamné à mort en 2013 sur base d'aveux extorqués sous la torture, pour des faits qu'il aurait commis alors qu'il était mineur. La police le soupçonnait d'avoir volé trois téléphones, de l'argent liquide et des bons d'achat au cours d'un vol à main armée, des accusations qu'il a toujours niées.



Après des mois de campagne intense, il a été gracié et libéré.



Depuis 1977, 156 personnes sont sorties du couloir de la mort aux Etats-Unis, comme **Anthony Ray Hinton**, innocent, libéré

en 2015 après avoir passé près de 30 ans dans le couloir de

la mort en Alabama.

C'est une même et terrible épreuve que ces trois hommes ont traversé. Des nuits d'insomnie à se demander comment échapper à cet enfer ; la rage et le sentiment d'impuissance à se savoir victime d'une injustice flagrante aux conséquences épouvantables.

Sakae Menda racontait cette souffrance à Philippe Pons du journal *Le Monde* 2003. Il décrivait les innombrables matins d'angoisse à guetter les pas des gardiens dans le couloir : *«S'ils sont nombreux, c'est qu'une exécution va avoir lieu. Mais on ne sait jamais lequel d'entre nous a été désigné, raconte-t-il. Le moment le plus pénible est entre huit heures et huit heures et demie. Un gardien passe fermant un à un les judas des cellules avec un claquement sec. S'il a un uniforme propre, on comprend que c'est le jour. Puis, c'est le bruit des bottes qui résonne dans le couloir. Les pas s'arrêtent. Ils sont une vingtaine à s'immobiliser, chacun devant une cellule. On attend, les yeux rivés sur la porte, le souffle suspendu au bruit de la clé, des frissons glacés dans le dos. Tout se brouille dans votre esprit. Il n'y a plus que cette porte qui vous sépare de la mort. Une cellule voisine est ouverte, et tombe la phrase fatidique : "Le temps est venu". »*

L'irréparable a certes été évité de justesse pour ces trois rescapés, mais est-il illustration plus éclatante des défaillances de la justice humaine ? Et quelle violence exercée sur ces hommes ! Quelle cruauté ! Non, la peine de mort n'est décidément pas compatible avec le respect des droits humains.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 2 |
| Table des matières | 3 |
| 1 Pourquoi Amnesty est opposée à la peine de mort | 6 |
| 2 Les méthodes d'exécution contemporaines | 7 |
| PENDAISON | 7 |
| LAPIDATION | 7 |
| DÉCAPITATION | 7 |
| FUSILLADE | 7 |
| CHAISE ÉLECTRIQUE | 8 |
| CHAMBRE À GAZ | 8 |
| INJECTION LÉTALE | 8 |
| LE RISQUE D'EXÉCUTER DES INNOCENTS | 9 |
| 3 Discriminations raciales et sociales | 10 |
| DISCRIMINATIONS RACIALES | 10 |
| DISCRIMINATIONS SOCIALES | 10 |
| MINEURS D'ÂGE | 11 |
| PEINE DE MORT ET RETARD MENTAL | 12 |
| QU'EST-CE QUE LE RETARD MENTAL ? | 12 |
| RETARD MENTAL ET CRIME | 13 |
| LA MALADIE MENTALE | 13 |
| 4. La peine de mort au cours des siècles | 14 |
| LES DÉLITS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT AUJOURD'HUI | 14 |
| 5 Religions et peine de mort | 16 |
| L'ÉGLISE CATHOLIQUE | 16 |
| LE PROTESTANTISME | 16 |
| L'ISLAM | 16 |
| LE JUDAÏSME | 17 |
| LE BOUDDHISME | 17 |
| L'HINDOUISME | 17 |
| 6 L'Europe et la peine de mort | 18 |
| L'Europe est aujourd'hui le seul espace au monde où la peine de mort est quasi hors la loi. | 18 |
| ET EN BELGIQUE ? | 19 |
| 7 Comment contrer les arguments en faveur de la peine de mort | 21 |
| ARGUMENTS D'ORDRE MORAL | 21 |

Dossier pédagogique “La peine de mort”

| | |
|--|-----------|
| | 4 |
| 1. le « juste châtement » . | 21 |
| 2. le droit des victimes | 22 |
| ARGUMENTS PRAGMATIQUES | 22 |
| 3. la lutte contre le terrorisme | 22 |
| 4. la dissuasion | 22 |
| 5. la suppression de la récidive . | 23 |
| 6. la protection de la société | 23 |
| 7. l'opinion publique | 24 |
| 8. Coût de l'emprisonnement à vie | 24 |
| Annexe 1: Ressources pédagogiques | 25 |
| LIVRES | 25 |
| FILMS ET DOCUMENTAIRES | 26 |
| AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES | 27 |
| SITES INTERNET | 27 |
| VIDÉOS | 27 |
| Annexe 2: État des ratifications | 28 |
| DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT | 28 |
| PROTOCOLE À LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME, TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT | 28 |
| PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT | 29 |
| PROTOCOLE N° 13 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, RELATIF À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES | 29 |
| Instruments internationaux contre la peine de mort | 30 |
| ONU - Les textes et les organes chargés de leur surveillance | 30 |
| Textes à force obligatoire | 30 |
| Le droit international humanitaire | 30 |
| Textes non contraignants | 30 |
| Protection régionale | 30 |
| Témoignage: Jo Berry et Pat Magee : la rencontre impensable entre une victime du terrorisme et le terroriste | 32 |
| Témoignage: Mpagi Edward Edmary, Ouganda | 34 |
| Témoignage: Ray Krone, États-Unis | 35 |
| Témoignage: Sakae Menda, Japon | 38 |
| Témoignage: Samuel Hawkins, Texas | 39 |
| Les réactions de l'homme qui vient d'échapper à sa mort | 39 |

1 Pourquoi Amnesty est opposée à la peine de mort

Amnesty International unit à travers le monde des défenseurs des droits humains. Sa vision est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) et d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Afin de poursuivre cet idéal, Amnesty International mène de front ses missions de recherche et d'action dans le but de prévenir et de faire cesser les atteintes graves aux droits humains, quels qu'ils soient – civils, politiques, sociaux, culturels ou économiques. Tous les droits sont indivisibles, de la liberté d'expression et d'association à l'intégrité physique et mentale, de la protection contre les discriminations au droit au logement.

Lors du **Congrès de Stockholm**, en 1977, Amnesty International a décidé d'oeuvrer en faveur de l'abolition mondiale de la peine de mort. L'opposition d'Amnesty International à ce châtiment est totale, inconditionnelle.

Robert Badinter, le grand avocat pénaliste français, y était et il raconte : « *L'automne 1977 s'acheva sur un moment heureux. Amnesty International tenait son congrès à Stockholm à la mi-décembre, au moment où la grande organisation humanitaire recevait le prix Nobel de la paix. Ce congrès était consacré à la lutte contre la peine de mort dans le monde. (...) le premier mérite de l'approche d'Amnesty International : ne pas traiter la peine de mort en soi, comme s'il s'agissait d'un problème autonome, mais l'inscrire parmi les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme, dont le premier est le droit à la vie.* » Dans « L'Abolition », p.159-160 – 2000.

L'application de la peine de mort viole deux articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce sont :

le droit à la vie (article 3) : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

le droit de ne pas subir de traitement cruel (article 5) : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Les droits fondamentaux énoncés dans cette déclaration déterminent les limites de ce qu'un État peut faire subir à un

homme, une femme ou un enfant. **La peine capitale est l'assassinat d'un être humain commis de sang-froid par les autorités.** Il n'est pas de forme de pouvoir plus extrême qu'un État puisse exercer sur un individu que celle qui consiste à lui ôter la vie, de manière délibérée.

La cruauté de la peine de mort est évidente ; tout comme la torture, l'exécution représente une agression physique et morale extrême à l'encontre d'une personne que les autorités avaient déjà réduite à l'impuissance, et enfermée dans l'attente angoissée de la mort, souvent pendant des années, dans des conditions pénibles.

Si le fait de suspendre une femme par les bras jusqu'à ce qu'elle ressente une douleur atroce est à juste titre condamné

comme étant une torture, comment qualifier le fait de la pendre par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive ?

Si l'application d'une décharge électrique de 100 volts aux parties les plus sensibles du corps suscite le dégoût, quel nom

doit-on donner au fait d'administrer 2000 volts à un être humain pour le griller à mort ?

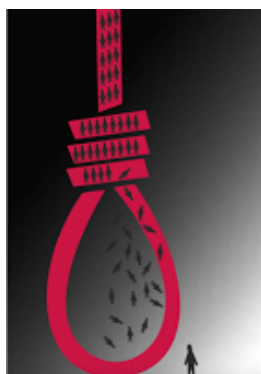
Même l'injection létale n'est pas le processus clinique et indolore revendiqué par ses partisans.

Lors de son exécution le 2 mai 2006, dans le pénitencier de la Southern Ohio Correctional Facility, Joseph Clark a mis près d'une heure et demie à mourir dans de terribles souffrances. Au moment de placer les perfusions sur les bras du condamné, les employés pénitentiaires ne parviennent pas à atteindre la veine du bras droit. Ils se contentent de l'intraveineuse dans le bras gauche et quittent la chambre d'exécution. Mais derrière la vitre, ils voient qu'au lieu de s'endormir, Joseph Clark se met à s'agiter et à crier. L'intraveineuse a causé l'éclatement de la veine. Les bourreaux décident alors de poursuivre l'exécution à huis clos et tirent les rideaux. Les témoins, des journalistes et des membres de la famille du condamné, racontent comment les cris qui s'échappent de la salle d'exécution leur glacent le sang. L'agonie de Joseph Clark s'achèvera 84 minutes après la première

injection !

2 Les méthodes d'exécution contemporaines

QUEL QU'EN SOIT LE MODE, UNE EXÉCUTION N'EST NI RAPIDE NI INDOLORE.



PENDAISON

La pendaison est, avec la décapitation et le bûcher, le mode d'exécution qui a été le plus utilisé dans l'histoire des hommes tout au long des siècles. Le condamné est suspendu par le cou à une potence. Par son propre poids, le corps exerce sur le lien une pression

assez forte pour arrêter des fonctions essentielles : d'abord un arrêt de la respiration par étranglement, puis anémie cérébrale provoquée par la compression des carotides. À quoi s'ajoute, lorsque le corps est jeté dans le vide brutalement à partir d'une certaine hauteur, la rupture des vertèbres cervicales. Il s'agit d'une mort très douloureuse et l'agonie peut se prolonger de longues minutes. En 1981, au Koweït, un condamné mit presque dix minutes à mourir par asphyxie. Le bourreau avait mal calculé la longueur de la corde et la chute n'avait pas été suffisante pour lui briser la nuque. Une variante particulièrement cruelle est la pendaison sans chute : le condamné est soulevé par exemple par une grue (Iran) : la mort par asphyxie est plus lente...

Photo : © AI

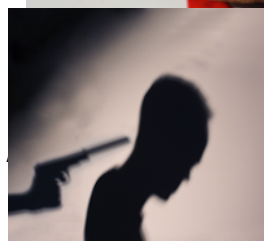
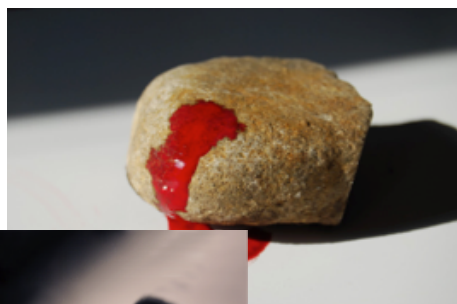
Ce châtiment, qui consiste à tuer à coups de pierres, se retrouve dans toutes les sociétés de la terre, du moins à leurs origines. Réservée aux sacrilèges à l'aube des temps, la lapidation n'est plus que rarement pratiquée dans quelques pays où prévaut la loi islamique, qui la prévoit notamment pour les crimes d'adultère. Elle est un véritable supplice. Iran, 1986 : un témoin oculaire raconte : *«Un camion a déversé un tas de pierres près du lieu d'exécution. Deux femmes ayant été conduites, vêtues de blanc, la tête recouverte d'un sac... Sous la pluie de pierres, les sacs sont devenus rouge sang... Les femmes sont tombées à terre et les gardiens de la Révolution leur ont fracassé la tête à coups de pelle pour s'assurer qu'elles étaient bien mortes... »*

DÉCAPITATION

L'exécution consiste à séparer la tête du tronc en coupant le cou au moyen d'un sabre. La « mort par le fer » était autrefois donnée au moyen d'une hache ou d'une épée et était réservée aux classes supérieures de la société. La rapidité de l'exécution, qui n'est pas garantie (il faut parfois plusieurs coups), dépend pour beaucoup de la force et de l'habileté du bourreau. Cette méthode d'exécution reste inscrite dans la loi islamique de quelques pays musulmans, mais elle est plus souvent remplacée par la fusillade. Elle est cependant courante en Arabie saoudite.

FUSILLADE

LAPIDATION



Belgique Francophone

À l'origine réservée aux soldats, la fusillade a longtemps été considérée comme une façon noble de mourir, la mort



déshonorante restant la pendaison. Exécutée à distance par un peloton de dix à douze hommes, la fusillade n'inflige pas toujours une mort certaine et immédiate, loin de là. Devant l'aléatoire des tirs (l'émotion, la maladresse des tireurs laissent trop souvent le condamné

agonisant), un grand nombre de pays ont décidé de transformer le processus : une balle est tirée à bout portant dans la nuque. La mort est pratiquement instantanée. Cette méthode était une pratique courante en Chine. En 2011, au Belarus, deux hommes ont encore été exécutés d'une balle dans la nuque. Le « succès » de la fusillade dans le monde tient sans doute au fait qu'elle permet des exécutions

expéditives, sans trop de mise en scène et en grande série.

Photo : © AI



CHAISE ÉLECTRIQUE

Seuls quelques États des États-Unis maintiennent la possibilité de ce mode

d'exécution inventé à la fin du 19e siècle. Ainsi en 2006, en Virginie, Brandon Wayne Hedrick a choisi d'être exécuté sur la chaise électrique plutôt que de subir l'injection létale (la Virginie, la Floride et la Caroline du Sud laissent le choix au condamné à mort). La chaise est un grand fauteuil en chêne massif fixé au sol. Le condamné est immobilisé par sept sangles qui lui maintiennent la tête, la poitrine, la taille, les poignets et les chevilles. On lui pose sur la tête un « casque » en cuir dans le haut duquel est placée une « plaque de contact » en cuivre. Une « guêtre », en cuir elle aussi, est placée sur le mollet du supplicié : elle est aussi munie d'une plaque de cuivre reliée à la seconde électrode. C'est le passage du courant (environ 2000 volts) du haut du crâne au

mollet qui, à travers le cœur et les poumons, provoque la mort.

Photo : © Robert Priseman. Reproduced Courtesy of the Goldmark Gallery

CHAMBRE À GAZ

Il s'agit de faire respirer au condamné, maintenu dans un volume totalement clos, une vapeur toxique mortelle, en l'occurrence du gaz de cyanure. La mort survient idéalement au bout de deux minutes, mais souvent le processus s'étend sur cinq à huit minutes. Si le condamné ne participe pas activement à sa mise à mort en prenant une première inspiration profonde du gaz mortel, il meurt dans d'atroces souffrances. Un aumônier déclara, après une exécution à San Diego, Californie, qu'il avait vu le condamné tenter de retarder l'effet du gaz : « C'est la chose la plus terrible que j'aie vue et pourtant j'ai assisté à cinquante-deux pendaisons ».

Cette méthode est très rarement utilisée dans quelques états des USA.

Photo : © Robert Priseman. Reproduced Courtesy of the Goldmark Gallery

INJECTION LÉTALE

La première exécution par injection, procédé dit de « la mort douce », a eu lieu au Texas en 1982. L'exécution s'effectue en principe en administrant dans une veine une dose mortelle de barbiturique à effet rapide, combiné à un agent chimique paralysant. La solution injectée était composée de trois produits : le thiopental sodique, barbiturique qui fait perdre connaissance ; le bromure de pancurnium, un relaxant musculaire destiné à paralyser le diaphragme et à interrompre ainsi les mouvements pulmonaires ; du chlorure de potassium qui entraîne un arrêt cardiaque. Certains condamnés peuvent mettre de longues minutes à mourir. Parfois, c'est l'intraveineuse qui pose problème.

Fin 2010, la firme Hospira, la seule des États-Unis à fabriquer le thiopental sodique, est tombée en rupture de stock, empêchant certains États de procéder aux exécutions. L'Arizona et la Californie se sont alors procuré le même produit auprès d'un laboratoire anglais. La méthode des 3 produits a souvent été remplacée par un seul produit. Le

thiopental a été remplacé par du pentobarbital, un barbiturique mis sur le marché par une entreprise pharmaceutique danoise. Beaucoup d'États ont annoncé adopter le pentobarbital.

Mais les pays de l'Union européenne ont décidé d'interdire la fourniture du produit s'il devait servir à des exécutions. Suite à cette interdiction mise en place dans l'Union Européenne, il y a une pénurie de produits létaux. C'est ainsi que plusieurs États ont dû suspendre les exécutions... En Chine, un véhicule a été mis au point pour réaliser les exécutions plus facilement. Un minibus qui, vu de l'extérieur, ne se distingue en rien d'un véhicule de police ordinaire, a été aménagé en « unité mobile d'exécution capitale ». À l'avant, une banquette confortable avec écran de télévision à côté du siège du

conducteur, sur lequel on peut suivre ce qui se passe à l'arrière, derrière une cloison insonore, et même tout enregistrer si nécessaire. L'arrière, qui n'a aucune vitre, est en fait une cabine d'exécution. Le condamné est ligoté sur un lit portable qui est coulissé dans la camionnette sur une structure en métal par la portière arrière. Le bourreau se tient entre le lit et la cloison. Il a, à sa disposition, une petite armoire pour les appareils, un petit évier et un frigo portatif dans lequel le poison est conservé au frais. La seringue de poison est vissée sur une attelle à laquelle on attache le bras du condamné. Un médecin introduit l'aiguille dans le bras du prisonnier – acte qui constitue une infraction grave à l'éthique médicale ! Le bourreau n'a plus qu'à appuyer sur un bouton pour que le poison se déverse dans la veine...

LE RISQUE D'EXÉCUTER DES INNOCENTS

La peine de mort est irréversible. Or la justice des hommes n'est jamais infaillible, et donc, le risque d'exécuter des innocents demeure une réalité dans tous les pays qui appliquent ce châtiment. Aux États-Unis, par exemple, depuis 1973, 156 prisonniers ([chiffres de 2016](#)) sont sortis des couloirs de la mort après que de nouvelles preuves les eurent innocentés des crimes pour lesquels ils avaient été condamnés. Pour certains d'entre eux, cette libération est intervenue après de longues années passées dans le couloir de la mort. La grande majorité des innocents condamnés à mort aux États-Unis ne sont ni exécutés ni innocentés ; ils sont condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité... puis oubliés. Comment des personnes innocentes sont-elles condamnées à mort ? Ces drames sont souvent liés à des faiblesses du système judiciaire : irrégularités commises par des représentants du ministère public ou des policiers ; recours à des témoignages, éléments matériels ou « aveux » sujets à caution ; manque de compétence des avocats de la défense.

Au Japon, Sakae Menda est resté trente-quatre ans en prison à attendre son exécution alors qu'il était innocent. D'autres condamnés à mort innocents n'ont pas eu cette « chance ». Ils ont été exécutés, leur innocence n'ayant été reconnue qu'après leur mise à mort. De plus, il convient de faire remarquer ici qu'il n'y a pas que des erreurs judiciaires. Il faut aussi épingler les motifs de condamnation à mort dans certains pays : des motifs qui, à l'aune des droits humains, ne peuvent pas être considérés comme des délits. Des hommes et des femmes ont été, et sont condamnés à la peine capitale et exécutés pour adultère, pour homosexualité. Autant d'innocents victimes de la peine de mort.

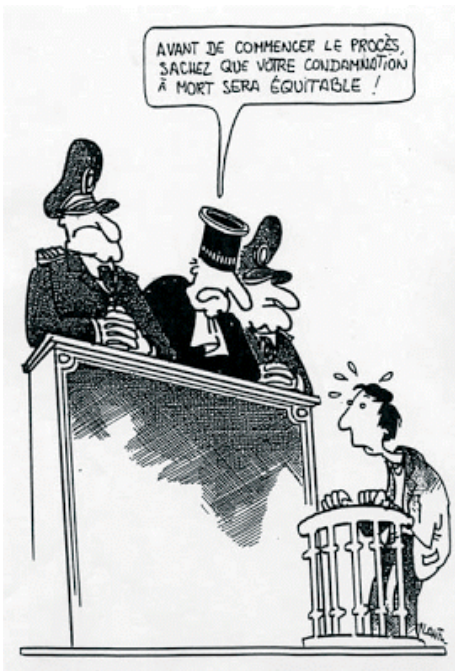
3 Discriminations raciales et sociales

DISCRIMINATIONS RACIALES

Les Nations Unies ont adopté en 1965 la [Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale](#). Les États parties ont le devoir de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, à une protection égale sans distinction de race et de couleur. Le [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale](#) a été mis sur pied afin de contrôler le respect de ces obligations, mais parmi les 175 États parties, tous n'ont pas reconnu au comité le droit

de recevoir et d'examiner des communications émanant de particuliers affirmant être victimes de discrimination raciale. Il est difficile d'évaluer l'impact de la différence de traitement d'un individu par un juré, un procureur ou un représentant de la police sur base de son origine

ethnique, de sa couleur de peau ou de son origine sociale. Toutefois, les discriminations revêtent une importance dramatique lorsque, dans un pays où sévit la peine de mort,



la couleur de la peau et le niveau social de l'accusé peuvent jouer un rôle dans sa condamnation. Malheureusement on ne peut trouver que peu d'information sur ce sujet. Seuls les États-Unis ont fait l'objet d'études détaillées.

Une des observations pertinentes est que la race de la victime influence les verdicts dans les cas de peine capitale plus que la race de l'accusé. Les requêtes du ministère public aux États-Unis montrent que le degré de sévérité de la sentence varie selon que la victime est blanche ou noire. Blancs et Noirs sont victimes de meurtres à part presque égale, mais 81 % des personnes exécutées aux États-Unis depuis le rétablissement de la peine de mort en 1977 l'ont été pour le meurtre d'un Blanc. Le ministère public utilise aussi son droit de récusation des jurés d'une façon discriminatoire sur la base de la race lors de la sélection d'un jury. Un nombre disproportionné de Noirs ont été condamnés par un jury composé uniquement de Blancs. Ainsi, au cours des dix dernières années, 23 peines de mort prononcées en Alabama ont été annulées parce que les procureurs avaient illégalement récusé les Noirs dans les jurys. Depuis le rétablissement de la peine de mort en 1977, 42 % des prisonniers détenus dans les couloirs de la mort et 35 % des prisonniers exécutés sont noirs alors qu'ils ne représentent que 12 % du total de la population. En septembre 2003, Larry Hayes devint la première personne blanche du Texas – et jusqu'ici il est la seule – à être exécutée pour le meurtre d'un Noir. Il faut dire qu'il avait aussi tué un Blanc !

DISCRIMINATIONS SOCIALES

En Arabie Saoudite, les travailleurs migrants constituent 25 % de la population. Plus d'un million de Philippins et autant d'Indonésiens y sont employés à des tâches domestiques ou à des travaux lourds. Bien que le système judiciaire opère dans le secret et que peu de données statistiques concernant les condamnations à mort soient disponibles, il y a de

nombreux cas de travailleurs migrants condamnés à mort qui n'auraient pas bénéficié d'assistance judiciaire et dont les représentants des consulats n'auraient pas pu assister aux procès. Ils signent des documents en langue arabe qui ne leur sont pas traduits et qui se révèlent souvent être des aveux qu'ils n'ont pas faits, puis ils sont condamnés à mort et

n'en sont pas informés.

Dossier Peine de mort

Si la race joue un rôle, les deux facteurs sociologiques, pauvreté et minorité raciale, vont souvent de pair dans l'application de la peine de mort, et les pauvres et les minorités sont surreprésentés dans les couloirs de la mort. Suite à l'exécution d'une domestique indonésienne, l'Indonésie a décidé en 2011 de ne plus envoyer ses citoyens travailler comme domestiques en Arabie Saoudite tant que ce pays ne signera pas un accord sur la protection des travailleurs immigrés. Aux États-Unis, 90 % des prisonniers du couloir de la mort ne pouvaient pas se permettre de payer un avocat lors de leur procès. La vaste majorité des condamnés exécutés depuis 1977 travaillaient dans des emplois subalternes et mal payés, ou étaient au chômage au moment de leur arrestation et leur niveau de vie était souvent lié à leur manque d'instruction. Les coûts des cas de peine de mort, notamment aux États-Unis sont énormes. Les tests ADN sont prohibitifs et les recours aux experts psychiatres ainsi que les recherches sur le milieu familial et socioculturel sont souvent hors de portée des inculpés. Les prisonniers condamnés à mort sont presque toujours pauvres et leur défense repose souvent sur des avocats commis d'office, donc nommés par la cour et qui n'ont souvent que très peu d'expérience. Certains d'entre eux n'ont même jamais défendu un cas de peine capitale, étant spécialisés dans

domaines.

La constitution américaine garantit le droit à un avocat, mais ne garantit pas que celui-ci soit éveillé ! Certains avocats se sont endormis durant le procès, étaient ivres ou drogués, ou bien n'avaient interrogé aucun témoin. Il est évident que ces cas ne représentent qu'une minorité d'avocats, mais ils sont symptomatiques de la façon dont les États traitent les indigents. Les personnes provenant d'un milieu défavorisé n'obtiennent ainsi qu'une défense de piètre qualité, de loin inférieure à celle que peuvent se procurer ceux provenant d'un milieu plus aisé. Comme disait le juge américain William O' Douglas : « On cherche en vain dans nos chroniques la mention de l'exécution d'un membre influent de cette société. ». L'observation de procès par des cours appliquant la sharia dans le nord du Nigéria au cours de l'année 2002 démontre aussi que les personnes condamnées sont souvent issues de milieux pauvres. Au Japon peu d'avocats défendent des personnes risquant la peine de mort. En Ouzbékistan la corruption prévaut tellement que la vie et la mort peuvent dépendre de la situation sociale et économique de la famille des accusés. La famille doit souvent s'en remettre à l'efficacité des pots de vin plus qu'à l'utilisation d'un avocat. Amnesty International possède ainsi des informations précises de cas de familles qui ont perdu tout ce qu'elles possédaient et se sont retrouvées ruinées.

d'autres

MINEURS D'ÂGE

Le droit international interdit le recours à la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits.

L'article 6-5 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et l'article 37-a de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) interdisent formellement le recours à la peine de mort contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction.

Les principaux traités conclus en Europe, sur le continent américain et en Afrique comportent des dispositions similaires.

Le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP), l'un des principaux traités relatifs aux droits humains, dispose à l'article 6 : « Une sentence de mort ne

peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. »

[La Convention relative aux droits de l'enfant](#) prévoit à

l'article 37 : « *Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.* »

Cette Convention a été ratifiée par tous les pays excepté la Somalie et les États-Unis. Ces deux États l'ont signée, mais ne l'ont pas ratifiée.

Quelques pays continuent cependant d'exécuter des mineurs délinquants, comme par exemple l'Iran, au mépris manifeste du droit international. Certes, ces exécutions sont peu nombreuses par rapport au nombre total d'exécutions signalées dans le monde, mais elles remettent en cause la volonté des États qui y ont recours de respecter les normes internationales. Depuis 1990, Amnesty International a recensé 87 exécutions de mineurs délinquants dans 9 pays (2011) : l'Arabie Saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Yémen. Les États-Unis et l'Iran ont chacun procédé à plus d'exécutions de mineurs délinquants que les huit autres pays réunis. Au Soudan, des enfants-soldats ont été jugés et condamnés à mort par des tribunaux antiterroristes pour crimes de guerre. Ces enfants ont donc été doublement victimes du monde des adultes. Il est à noter

qu'entre-temps, plusieurs de ces pays ont modifié leurs lois afin d'y interdire cette pratique. Les États-Unis n'exécutent plus de mineurs d'âge depuis mars 2005, la Cour Suprême ayant déclaré que l'exécution de mineurs d'âge (au moment des faits) était contraire à la Constitution. Entre 1977 et 2005, 22 mineurs avaient été exécutés.

Amnesty International déplore que la [Charte arabe des droits de l'homme](#) (la Charte), entrée en vigueur le 24 mars 2008, n'interdise pas clairement l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 7a de la Charte interdit la condamnation à mort des personnes âgées de moins de 18 ans sauf quand la législation nationale l'autorise. De toute évidence, cette disposition donne la possibilité aux États d'exécuter des délinquants mineurs, en violation flagrante du droit international, et notamment du PIDCP et de la Convention relative aux droits de l'enfant, sans nécessairement enfreindre les clauses de la Charte. Les États ne peuvent pas invoquer le droit national pour justifier le non-respect de leurs obligations au regard des traités internationaux.

Le consensus international contre la mise à mort de mineurs d'âge délinquants s'appuie sur la conviction très largement partagée que les jeunes peuvent grandir et évoluer.

PEINE DE MORT ET RETARD MENTAL

Quelques pays exécutent encore des retardés mentaux, comme le Japon et les États-Unis. Pourtant, en juin 2002, la Cour Suprême fédérale des États-Unis a déclaré cette pratique anticonstitutionnelle. Mais elle a laissé aux États la charge d'établir les critères de référence, ce qui donne lieu à diverses interprétations.

QU'EST-CE QUE LE RETARD MENTAL ?

Dans un rapport sur ce sujet publié par Human Rights Watch en 2001, le retard mental est défini comme « *l'état incomplet ou diminué de développement mental, tout au long de la vie* ». Cet état est caractérisé par trois critères : fonctionnement intellectuel clairement en dessous de la moyenne ; capacités d'adaptation limitées dans plusieurs domaines ; manifestation de cet état avant l'âge de 18 ans.

Le premier critère – le fonctionnement mental en dessous de la moyenne – est communément mesuré par le QI (quotient intellectuel). Il faut, pour être diagnostiqué retardé mental, avoir un QI entre 70 et 75 (la moyenne de la population américaine s'établit à 100). Le second critère –

les capacités d'adaptation limitées – signifie que la personne est déficiente dans au moins deux domaines de la vie de tous les jours (communication, capacités sociales, mode de vie, santé et sécurité, loisir, travail). Par exemple, une personne atteinte de retard mental pourra avoir des difficultés à conduire une voiture, suivre des indications, participer à une activité de loisir ou à un travail d'un certain degré de complexité, ou se comporter socialement de manière appropriée. Cette personne peut avoir une façon étrange de se tenir assise ou debout, ou tout simplement sourire de manière tout à fait inopportune. On peut imaginer l'effet que ce dernier comportement peut avoir sur un jury dans une affaire criminelle. Le troisième critère est la

manifestation de cet état avant l'âge de 18 ans. Le retard mental existe depuis l'enfance. Il peut être dû à diverses causes qui influent sur le développement mental avant, pendant ou après la naissance. Un adulte ne peut pas subitement « devenir » retardé mental.

Une des conséquences pratiques de cet état de fait est qu'il est quasiment impossible de feindre le retard mental. Il n'y a pas non plus de « guérison » du retard mental.

RETARD MENTAL ET CRIME

La grande majorité des personnes atteintes de retard mental ne violent jamais la loi. Cependant, les retardés mentaux étaient auparavant représentés de manière disproportionnée dans les prisons américaines. Alors que ce groupe représentait entre 2,5 et 3 % de la

population américaine, les experts estimaient qu'ils constituaient entre 2 et 10 % de la population carcérale.

Cette disproportion pouvait refléter le fait que les retardés mentaux ayant violé la loi étaient plus facilement arrêtés, avouaient plus facilement, étaient donc inculpés et bénéficiaient plus rarement de mise en liberté conditionnelle. Il se peut également que certains d'entre eux soient innocents, mais confessent des crimes qu'ils n'ont pas commis pour « plaire » à l'autorité.

Ces personnes ont en effet tendance à faire confiance à toute

personne représentant l'autorité et à rechercher son approbation. Aux États-Unis, au moins 44 personnes avec un retard mental ou un dommage cérébral organique important ont été exécutées entre 1977 et 2002.

Photo : Cecil Clayton, un Américain de 74 ans au cerveau gravement endommagé suite à une ablation d'une partie du lobe frontal, a été exécuté le 18 mars 2015 dans le Missouri.

LA MALADIE MENTALE

Dans un rapport publié en 2006, Amnesty International souligne la différence entre retard mental et maladie mentale : « (...) ils peuvent se traduire par des symptômes similaires et avoir des conséquences semblables. Les idées fausses d'une personne malade mentale peuvent l'entraîner à faire de raisonnements incohérents et à agir sous l'influence de ses pulsions. Il est tout à fait inconséquent d'exempter les personnes ayant un retard mental de la peine de mort et d'y recourir pour celles qui présentent une maladie mentale grave ».

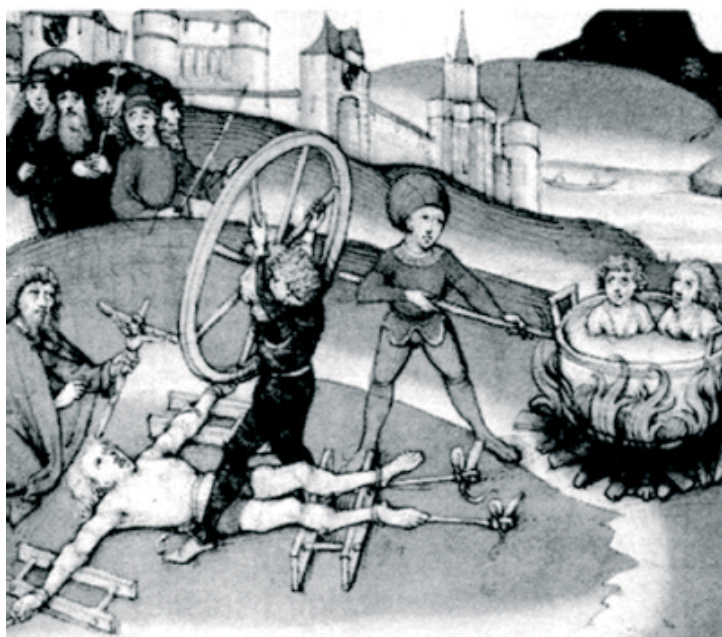
Pourtant, plusieurs pays exécutent encore des malades mentaux. En 2015, des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel ont été exécutées ou étaient sous le coup d'une sentence de mort dans plusieurs pays dont les États-Unis, l'Indonésie, le Japon et le Pakistan. Aux États-Unis, 100 délinquants malades mentaux ont été exécutés entre 1977 et 2005.



4. La peine de mort au cours des siècles

Les sociétés constituées, depuis la plus lointaine Antiquité, formulent et édictent des règles et des lois afin de maintenir l'ordre, et prévoient les mesures à prendre en cas de non-respect de ces lois.

C'est en **Mésopotamie** (– 1750 av. J.-C.) qu'apparaît le premier texte juridique connu, le **code Hammourabi**, qui instaure ce qu'on a appelé la **Loi du Talion**. Ce système veut remplacer la vengeance privée, et son cycle de violence, par une vengeance institutionnelle, dans le but de protéger la société et de fournir une compensation aux victimes de



crimes. La peine de mort fait partie de l'arsenal des peines prévues, à côté d'autres peines physiques.

À noter : la loi du Talion apparaît dans les 3 grandes religions monothéistes, car la justice fait partie des domaines régis par la religion dès l'Antiquité.

LES DÉLITS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT AUJOURD'HUI

Pour rappel, l'article 6 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) précise que “dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves”, ce qui désigne des crimes ayant causé la mort.

De nos jours, c'est effectivement l'**homicide volontaire** qui

La peine de mort sera prononcée et appliquée, souvent de manière extrêmement cruelle et publiquement, dans un but dissuasif, tout au long de l'Antiquité, du Moyen Âge, de la période moderne (16e - 18e siècle) et jusqu'à la période contemporaine, pour homicide, mais aussi pour vol, banditisme, incendie, sorcellerie, menace à l'ordre social établi, de façon générale.

Beaucoup de [philosophes des Lumières](#), au 18e siècle, continueront à justifier la peine de mort par le besoin de protéger la société, mais c'est pourtant l'un d'eux, l'Italien **Cesare Beccaria**, dans son oeuvre « **Des délits et des peines** » (1764), qui proposera l'abolition de la peine de mort. En 1786, le Grand Duché de Toscane est le premier état européen qui abolit la peine de mort.

En conclusion, on peut résumer l'évolution de la question de la peine de mort au cours des siècles (une évolution qui est parallèle à celle de la justice d'ailleurs) comme suit : le passage progressif de la vengeance privée à la répression sociale, elle-même de plus en plus atténuée par des motifs d'ordre rationnel. Ce sont en effet des arguments faisant appel à la raison qui vont donner tout leur poids aux campagnes abolitionnistes des 19e et 20e siècles, qui aboutiront à la situation que nous connaissons aujourd'hui, à savoir que plus de la moitié des États de la planète ont aboli la peine de mort. L'histoire nous apprend que **le plus grand nombre d'exécutions a lieu dans les États totalitaires** ; que la tendance est à la diminution des cas passibles de la peine capitale ; et que, dans le monde, environ une condamnation à mort sur deux n'est pas suivie d'exécution.

est le plus fréquemment puni de mort, ainsi que **le viol, le banditisme, la destruction volontaire d'équipements ou de bâtiments publics, ayant provoqué la mort d'une ou plusieurs victimes**.

Ces dernières années, **le terrorisme**, vaguement défini, est devenu un crime passible de la peine de mort et a incité

certaines pays à reprendre les exécutions après un moratoire ou plusieurs années sans exécutions (le Pakistan, par exemple).

Cependant, un peu partout dans le monde, des exécutions répriment encore de nombreux autres délits, et même des délits n'impliquant ni mort d'homme ni violence. Ainsi, en Chine, des hommes ont été exécutés pour des délits économiques (fraude fiscale) et pour proxénétisme.

Cependant, en 2011, de la liste des délits encourant la peine de mort, le gouvernement chinois en a retiré 13 dont la fraude fiscale et les fausses factures pour des montants inférieurs à un certain plafond.

La **possession illégale et le trafic de drogue** (Chine, Iran, Malaisie, Singapour, Indonésie) et la corruption économique (Vietnam) sont autant de délits passibles de la peine de mort. Dans les pays vivant des situations de conflit, **la trahison** peut être punie de mort, comme à Gaza, par exemple.

Mais la peine capitale est aussi **largement utilisée à des fins**

politiques, comme instrument de répression des opposants, et des lois anti-terroristes, qui assimilent opposition à terrorisme, ont fait exploser le nombre d'exécutions en Arabie saoudite et au Pakistan notamment. En Iran, de petits délits sont punis de mort après la troisième récidive, par exemple la consommation de boissons alcoolisées (deux condamnations à mort en juin 2012).

Dans les pays pratiquant la **charia** (Arabie Saoudite, Bahreïn, Iran, Koweït, certains États du Nigéria, Pakistan, Yémen...), des peines capitales peuvent être prononcées pour homosexualité, sodomie, adultère, apostasie (renoncement à l'Islam), blasphème, sorcellerie, consommation d'alcool ou de stupéfiants ou, plus récemment, piraterie informatique...

Il faut noter la particularité du Texas qui applique la “**Loi des parties**” : toute personne présente lors d'un crime, ou complice, est condamnable même si elle n'a pas commis le crime. Enfin, signalons qu'en République du Congo, la peine de mort a été prononcée en 2011 pour **trafic d'ossements humains**.

5 Religions et peine de mort

(Adapté de Wilfried Gepts, *Al Vlaanderen et Religions and the Death Penalty, Al British Section*)

Il est toujours surprenant de se rappeler que Jésus, Mahomet et Socrate n'ont laissé aucun écrit. Ce sont d'autres qui ont rapporté leur enseignement. La manipulation et l'interprétation des paroles de grands hommes et de textes sacrés sont des pratiques aussi anciennes que l'humanité elle-même et elle a bien souvent fait le malheur des hommes. L'histoire des sociétés le montre : les traditions orales et écrites des fondateurs des religions sont des puits profonds d'où les hommes ne retirent trop souvent que ce qui conforte leurs propres positions. Car, s'il est vrai que les grandes religions ont incité les hommes à reconnaître petit à petit le caractère sacré de la vie humaine, elles ont longtemps – et c'est parfois encore le cas aujourd'hui – par certains de leurs dirigeants, poussés au fanatisme, à l'intolérance, à la guerre et aux massacres.

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Les premiers chrétiens furent persécutés et souvent victimes d'exécutions. L'Église des premiers temps s'élevait sans ambiguïté contre la peine de mort. Mais, dès le 4^e siècle, une fois intégrée à la société romaine, l'Église reconnaît à l'État le droit de prononcer la peine capitale et d'exécuter. Elle y voit même un instrument de la justice divine.

Au 13^e siècle, **Thomas d'Aquin** va même justifier ce châtement d'un point de vue théologique : « *Si quelqu'un représente un danger pour la société à cause de son péché, il est acceptable et juste qu'il soit mis à mort pour le bien de la société.* » Le mouvement abolitionniste du 18^e siècle apparaîtra à l'Église comme une concession à l'esprit des Lumières, donc comme une négation de la tradition chrétienne.

Ce n'est qu'après le **concile de Vatican II** (1962-65) que peu à peu des membres de la communauté catholique vont se déclarer en faveur de l'abolition.

En 1969, l'État du Vatican supprime la peine capitale pour tous les crimes. Mais, malgré la prise de position abolitionniste des évêques des États-Unis, du Canada et de la France dans les années 70, l'Église officielle continue à reconnaître le droit de l'État à exécuter « dans des cas d'extrême gravité » (nouveau catéchisme de 1993). En 1987, les évêques belges déclaraient : « *Une société démocratique devrait être assez forte pour n'avoir pas besoin de la peine de mort pour faire régner la justice.* »

L'[Encyclique Evangelium Vitae](#) publiée en mars 1995 exprime de sérieuses réserves quant à l'usage de la peine de mort, même si elle n'exclut pas entièrement d'y recourir. Enfin, en 1999, le Saint-Siège s'est prononcé contre la peine capitale.

LE PROTESTANTISME

Les premiers protestants ne se démarquent pas de l'opinion générale de leur époque même si Martin Luther (1483-1546) invite à « *la mansuétude de l'amour compréhensif* » pour l'application de la peine de mort.

Au 20^e siècle, l'attitude face à la peine capitale reste ambiguë : Barth et les autres théologiens considèrent que la société a sa part de responsabilité dans la criminalité. Ils insistent sur l'objectif de réhabilitation pour le châtement, mais n'excluent pas la mort dans les cas extrêmes. Toutefois, il existe des courants abolitionnistes minoritaires dans la tradition protestante, comme les Quakers, par exemple.

L'ISLAM

Le **Coran** est le recueil des révélations faites au prophète Mahomet, mises par écrit vingt ans après sa mort par le calife Otman. Ces révélations qui, au départ, énoncent des valeurs et des normes pour la vie en commun, seront rapidement interprétées, adaptées à l'évolution des communautés et rassemblées en textes de loi dans ce qu'on nomme la charia ou « loi islamique ». La charia prévoit la peine de mort dans la liste des châtements susceptibles d'être appliqués pour des délits vus comme graves tels que le meurtre, l'apostasie, l'adultère, mais cette peine n'a pas un caractère automatique. Les délits passibles de la peine capitale varient selon les communautés musulmanes. On trouve aussi dans le Coran des passages qui appellent à la clémence, au pardon. En 1980, le Congrès mondial musulman et l'Union des Juristes arabes ont publié un manifeste pour l'abolition de la peine de mort. Dans la pratique, la plupart des pays musulmans sont rétentionnistes.

Certains sont abolitionnistes de fait depuis longtemps, comme au Maghreb (date de la dernière exécution connue : Maroc : 1993 ; Algérie : 1993 ; Tunisie : 1991). Mais d'autres sont, avec la Chine et les USA, parmi les pays qui comptent le plus d'exécutions : Arabie Saoudite, Pakistan, Iran, Irak.

LE JUDAÏSME

Même si le sixième commandement dicté à Moïse énonce : «*Tu ne tueras point* », la Torah (les cinq premiers livres de la Bible qui contiennent l'essentiel de la loi mosaïque ; dans le langage ordinaire, la Loi juive) prescrit expressément la peine de mort pour certaines offenses. Mais ce châtement a été ressenti comme tellement répugnant qu'il fut effacé des statuts judaïques en l'an 30 de notre ère. Aujourd'hui encore, des voix critiques s'élèvent contre cette peine. En 1980, le Congrès mondial juif et des associations internationales de femmes juives ont adressé à l'ONU une déclaration en faveur de l'abolition.

LE BOUDDHISME

Bouddha, le nom que prit le jeune prince hindou Shakyamuni après son « illumination », n'est pas un dieu, mais un guide. Son enseignement consiste en un ensemble de conseils pour parvenir à l'illumination au terme d'une vie vertueuse

remplie d'exercices spirituels. L'un des premiers préceptes est de s'abstenir de prendre toute vie. Les concepts de haine, vengeance, désir de rétribution sont étrangers à la pensée bouddhiste. Tout code des châtements est destiné à protéger les citoyens contre les activités criminelles. Le sentiment de compassion prédomine et toute peine vise à améliorer le délinquant, à lui permettre de se racheter.

L'HINDOUISME

L'hindouisme se caractérise par la croyance en l'existence d'un principe universel et la foi en un certain nombre de divinités qui lui sont subordonnées (Indra, Brahma, Vishnou, Shiva), ainsi que par une organisation sociale spécifique, le système des castes.

Ce sont les grandes épopées comme le Mahabharata et les textes sacrés des Veda et Upanishad qui constituent la source du droit dans les sociétés hindoues. La peine de mort fait partie de l'arsenal des lois (le « dharma »), même pour des délits qui ne sont pas des homicides. Il faut cependant remarquer que la notion hindouiste de châtement ne trouve pas son fondement dans la vengeance. L'enseignement hindouiste met l'accent sur l'expiation, un travail sur soi qui doit amener le délinquant à se réhabiliter.

6 L'Europe et la peine de mort

L'Europe est aujourd'hui le seul espace au monde où la peine de mort est quasi hors la loi.

Dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, y compris les 27 États membres de l'Union européenne, la peine de mort n'est plus appliquée.

Le **Conseil de l'Europe** est une organisation politique fondée en 1949 ayant notamment comme mission de défendre les droits humains et la démocratie parlementaire et d'assurer la primauté du droit. Il regroupe 47 pays. Il a son siège à Strasbourg (France). Il est le père de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) entrée en vigueur en 1953, dont le [Protocole additionnel n° 6](#), adopté en 1983, prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix tandis que le Protocole n° 13, adopté en mai 2002, prévoit l'abolition en toutes circonstances. À ce jour, seule la Russie n'a pas encore formellement aboli la peine de mort, mais respecte un moratoire de facto.

En Turquie, en 2016, le Président turc Recep Tayyip Erdogan a annoncé un possible retour de la peine de mort dans le pays, suite au putsch dirigé contre lui le 19 juillet 2016. Le Conseil de l'Europe a immédiatement mis en garde les autorités turques contre un tel retour en arrière, qui signifierait son exclusion du Conseil.

Le Bélarus, quant à lui, est le dernier pays européen à appliquer la peine de mort. Ce faisant, il s'exclut lui-même des institutions européennes.

Aujourd'hui, le Conseil de l'Europe veut aller plus loin dans l'abolition de la peine de mort et mène des actions au Japon et aux États-Unis, seuls pays observateurs auprès du Conseil de l'Europe à maintenir la peine capitale.

L'**Union européenne**, quant à elle, est l'organisation économique et politique issue des [traités de Paris 1951 et de Rome 1957](#). Les 27 États membres (02/2012) sont tous abolitionnistes. L'engagement de l'Union européenne contre la peine de mort au niveau interne a été confirmé dans la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), officiellement proclamée au Sommet européen de Nice en décembre 2000. L'article 2 de cette Charte stipule : « **Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à mort**

ni exécuté. » L'**abolition de la peine de mort est donc une condition sine qua non de l'adhésion à l'Union européenne.**

En 2015, suite à un fait divers sordide, le président hongrois Viktor Orbán a annoncé qu'il rétablirait la peine de mort, avant de se rétracter en annonçant une « *consultation publique* » préalable sur le sujet. Un rétablissement de la peine capitale signifierait la fin de son appartenance à l'UE.

Cependant, l'Union européenne ne se contente pas de cette situation et a décidé en 1998 de renforcer son activité internationale d'opposition à la peine de mort. Elle a notamment adopté en juin 1998 des « *Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort* » afin d'oeuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. Concrètement, il s'agit pour l'Union européenne d'aborder ce sujet dans toutes les instances bilatérales ou internationales possibles, à l'occasion de toute discussion ou tout partenariat avec les pays tiers.

Ces « *orientations* » prévoient également des normes minimales qui doivent être respectées en cas de maintien de la peine de mort comme par exemple, le fait que la peine capitale ne puisse être imposée que pour les crimes les plus graves, que toutes les garanties de recours existent, qu'il n'y ait aucun doute sur la culpabilité, etc. Elles prévoient de plus que la peine de mort ne peut être imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, à une femme enceinte ou à la mère d'un jeune enfant, aux personnes frappées d'aliénation mentale.

Quand l'Union européenne prend connaissance de cas individuels où la peine de mort risque d'être appliquée en violation de ces normes minimales, elle peut effectuer des démarches spécifiques auprès des États concernés. Cela s'est produit à de nombreuses reprises, notamment auprès des États-Unis au moment de l'exécution de délinquants mineurs d'âge ou de retardés mentaux.

L'engagement de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort a été confirmé par le [Traité de Lisbonne](#), en décembre

2007.

ET EN BELGIQUE ?

« *La guillotine hésite. Elle en est à manquer son coup. Tout le vieil échafaudage de la peine de mort se détraque. L'infâme machine partira de France, nous y comptons, et elle partira en boitant, car nous tâcherons de lui porter de rudes coups* », Victor Hugo. La Belgique et la peine de mort, c'est une assez longue histoire ! La Belgique est une jeune nation puisqu'elle n'a connu l'indépendance qu'en 1830. Elle a hérité de la législation d'un de ses derniers occupants, les Français. Celle-ci prévoyait la peine de mort par décapitation et la guillotine a fait son travail durant 33 ans, de 1830 à 1863 ; chaque fois sur la place publique, comme l'exigeait le Code pénal. Il existe encore aujourd'hui, au Palais de Justice de Bruxelles, un **Musée du Crime**, qui possède une collection de vingt-quatre têtes de décapités, moulées dans le plâtre. Vingt-quatre sur les cinquante-quatre suppliciés de la Belgique indépendante.

En 1863, cependant, il s'est produit quelque chose de très semblable à une erreur judiciaire. Après l'exécution de deux hommes, Coecke et Goethals, il s'est révélé qu'ils étaient peut-être innocents. Tel était le sentiment de la population en tout cas. Et des voix nombreuses se sont élevées dans le pays pour réclamer la suspension des mises à mort. Ce qui a été fait. Dès lors, tout condamné à mort était automatiquement gracié et sa peine commuée en prison à perpétuité.

À **deux reprises** cependant, la Belgique a procédé encore à des exécutions. D'abord **en 1918**, lorsqu'un soldat coupable d'un crime passionnel a été condamné à mort. Le roi Albert lui a refusé sa grâce, considérant qu'étant donné l'état de guerre, il aurait eu la vie sauve, alors que ses camarades risquaient la leur sur le front. Ce ne fut pas une petite affaire, car, la guillotine belge étant hors d'usage, il a fallu en faire venir une de Douai, et amener de Paris le célèbre bourreau Deibler. Ensuite, **après la Seconde Guerre mondiale, entre 1944 et 1950**, 242 personnes, dont quatre femmes, ont été exécutées par fusillade pour collaboration avec l'ennemi.

Le Code pénal prévoyait, en effet, la fusillade pour tous les crimes commis en temps de guerre. La dernière exécution, en août 1950, a été celle d'un Allemand, le commandant du camp de concentration de Breendonck.

Et depuis lors ? Les sentences de mort ont continué à tomber régulièrement pendant des années, une fois par mois en moyenne, régulièrement suivies d'une commutation. Mais depuis longtemps des tentatives étaient faites pour arriver à abolir ce châtime. De nombreux avant-projets de loi ont été présentés au Conseil des ministres. Chaque fois sans succès, souvent par manque de consensus. Les deux branches d'Amnesty Belgium (francophone et néerlandophone) ont mené le combat.

En 1991, premier pas en avant, et que l'on a cru décisif. Le Conseil des ministres a approuvé un projet abolissant la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix, mais la maintenant pour crimes graves commis en temps de guerre. Toutefois, en octobre de cette année-là, le gouvernement est tombé et tout était donc à recommencer. Le projet repris lors de la législation suivante a fait l'objet d'après discussions. En effet, certains membres de la Commission de Justice de la Chambre tenaient à lier l'abolition à l'établissement de certaines peines plus sévères que celles infligées jusque là, des peines dites « incompressibles ». Ce fut un nouvel échec.

À plusieurs reprises, Amnesty a exercé des pressions pour que le projet ne soit pas enterré. En mai 1995, un consensus parlementaire s'est enfin dessiné. Il a abouti en novembre à l'approbation d'un avant-projet abolissant cette fois totalement la peine de mort, y compris pour les infractions militaires et celles commises en temps de guerre. Puisque ce châtime n'était plus appliqué, il était devenu inutile. Et il était devenu la cause de difficultés judiciaires avec d'autres pays à qui l'on réclamait l'extradition de criminels. Et le **13 juin 1996**, les députés votèrent l'abolition à une

large majorité des voix (120 oui contre 13 non). Il n’y a eu que deux partis s’y opposant. Un autre a exprimé cependant

des réserves, car il estimait nécessaire l’instauration de peines de « sûreté ».

7 Comment contrer les arguments en faveur de la peine de mort

ARGUMENTS D'ORDRE MORAL

1. le « juste châtement » .

Pour : Certains crimes sont si odieux que la personne qui les commet n'aurait plus le droit de vivre et devrait être punie : elle «*mériterait*» la peine de mort. L'État agirait alors comme la conscience publique. C'est la peine de mort vue comme «*juste châtement*».

Contre : la primauté du droit sur le désir de vengeance

- ❑ Tout individu a droit à la vie. Personne n'a le droit de priver quelqu'un de ce droit. L'État ne peut pas non plus (à notre place) assumer cette responsabilité. Les droits humains sont inaliénables : ils sont les mêmes pour tous les individus, quels que soient leur statut social, leur appartenance ethnique, leur religion et leur origine. Nul ne peut en être privé, quel que soit le crime qu'il ait commis. Chacun d'entre nous, les pires comme les meilleurs, peut se prévaloir de ses droits fondamentaux, qui nous protègent tous sans exception, y compris contre nous-mêmes. L'exécution n'est pas une réponse appropriée à un homicide. En commettant un tel acte, l'État fait montre de la même disposition à la violence physique que le criminel à l'égard de sa victime.
- ❑ De plus, la discrimination et les erreurs judiciaires sont possibles dans tous les systèmes de justice pénale. Aucun système ne peut décider de façon équitable, cohérente et infaillible qui doit mourir et qui doit vivre. La recherche de l'intérêt personnel, le pouvoir discrétionnaire des autorités et le poids de l'opinion publique peuvent influencer sur le cours de la procédure, depuis l'arrestation de la personne jusqu'à la décision de lui accorder ou non la grâce, parfois prise à la dernière minute. En outre, l'expérience montre que l'arbitraire règne : des individus sont parfois exécutés alors que d'autres, qui ont commis des crimes aussi graves (voire plus graves), sont épargnés. En effet, les personnes exécutées ne sont pas toujours uniquement celles qui se sont rendues coupables des pires crimes ; il peut également s'agir de personnes qui étaient trop pauvres pour engager des avocats compétents, ou qui ont eu affaire à des procureurs ou à des juges particulièrement sévères.
- ❑ Aux États-Unis, les prisonniers exécutés ne sont pas nécessairement ceux qui ont commis les crimes les plus odieux, mais ceux qui ont été défendus par des avocats inexpérimentés, qui ont comparu devant des juges plus sévères ou partisans de la peine de mort, ou ceux pour qui d'autres éléments comme la race, la classe sociale, les opinions politiques ont été déterminants. On peut ainsi parler d'une « loterie ».
- ❑ **L'argument du « juste châtement » se résume le plus souvent à un désir de vengeance masqué derrière un principe de justice.** Ce désir peut être compris, mais il faut réaffirmer la primauté du droit, qui a limité, dans l'histoire, le recours à la vengeance personnelle.
- ❑ Certains chercheurs suggèrent l'existence d'un élément sacrificiel dans l'application de la peine de mort. Puisqu'il est impossible de pousser à l'extrême la logique de l'argument du « juste châtement », un nombre symbolique de prisonniers sont exécutés pour satisfaire aux exigences du peuple. Tant qu'un prisonnier reste en vie, il garde l'espoir de pouvoir un jour être réinséré ou prouver son innocence, alors que l'exécution supprime toute possibilité de réinsertion ou de réparation en cas d'erreur judiciaire. La peine capitale est une forme de châtement fondamentalement cruelle : la cruauté du châtement lui-même d'abord, à laquelle s'ajoute celle de l'attente dans le couloir de la mort, qui se prolonge souvent pendant des années, durant lesquelles le condamné garde constamment à l'esprit la perspective de son exécution.

2. le droit des victimes

Pour : Les exécutions rendraient justice aux victimes de crimes violents et à leurs proches. Au nom des « droits des victimes », celles-ci auraient le droit de voir l’État ôter la vie de l’auteur de ces actes.

Contre : le chemin du deuil ne passe pas par la haine, mais par la reconnaissance, la justice et la réparation.

- ❑ « À ceux qui estiment que la société doit prendre une vie contre une autre, nous disons : “Pas en notre nom” », affirme Marie Deans dont la belle-mère a été tuée aux États-Unis en 1972. Elle continue : « Après un meurtre, les familles de victimes sont confrontées à deux choses : un décès et un crime. À ce moment-là, elles ont besoin d’aide pour surmonter la perte de leur proche et leur chagrin, ainsi que pour apaiser leur cœur et reconstruire leur vie. Par expérience, nous savons que la vengeance n’est pas une solution. Il faut réduire la violence, et non donner encore la mort. Il faut aider ceux qui pleurent un être cher, et non provoquer le chagrin de familles supplémentaires (en exécutant un de leurs proches). Il est temps d’interrompre le cycle de la violence. »
- ❑ L’exécution du criminel – parfois attendue par les proches de victimes – ne les soulage en rien, ne leur apporte ni paix ni satisfaction. Des associations de familles de victimes de meurtres se sont créées, comme The Murder Victims’ Families for Human Rights aux USA : pour pouvoir avancer sur le chemin du deuil sans être envahis à long terme par la haine, ces proches demandent avant tout la clarté sur les faits, la justice (et non la vengeance) et la réparation.

ARGUMENTS PRAGMATIQUES

3. la lutte contre le terrorisme

Pour: La menace d’une exécution serait une stratégie efficace pour lutter contre le terrorisme.

Contre : la peine de mort ne dissuade pas les terroristes et risque même d’être contre-productive

- ❑ Les exécutions peuvent tout aussi bien entraîner une augmentation plutôt qu’une diminution des actes de terrorisme. Une fois exécutés, les membres de certaines organisations peuvent devenir des martyrs dont la mémoire servira à mobiliser les foules. Quand des hommes et des femmes, comme les auteurs d’attentats suicides, sont prêts à sacrifier leur vie pour leurs convictions, il est peu probable que la menace de l’exécution les dissuade d’agir. Cette perspective peut même les pousser à l’action. Des groupes armés d’opposition ont également utilisé le recours de l’État à la peine de mort comme argument pour justifier des représailles, entretenant le cycle de la violence.

4. la dissuasion

Pour : Exécuter un criminel dissuaderait d’autres personnes de commettre un crime semblable. La peine de mort a certainement un effet plus dissuasif qu’une peine de prison.

Contre : aucune preuve n’existe sur l’effet dissuasif de la peine de mort.

- ❑ La logique de cet argument, qui semble plein de bon sens, repose sur des hypothèses contestables. Ceux qui commettent des délits aussi graves qu’un homicide volontaire ne calculent pas les conséquences de leurs actes. Les meurtres sont le plus souvent commis sous l’emprise des passions, lorsqu’une émotion extrême l’emporte sur la raison. Ils sont commis sous l’influence de l’alcool ou de la drogue, dans des moments de panique si, par exemple, le délinquant est pris en flagrant délit de vol. « C’était un vendredi après-midi après l’école. Je voulais mon argent de poche... Ma mère ne voulait pas me le

donner, aussi, je me suis dit que si j'allais chez mon grand-père et le lui disais, il me le donnerait. Mais il n'a pas voulu et nous nous sommes disputés très fort. Il était assis à la table de la cuisine et il y avait une paire de ciseaux sur la table. J'ai perdu mon sang-froid, je les ai pris et je les lui ai enfoncés dans le cou plusieurs fois...»

- ❑ D'autres meurtriers, comme les tueurs professionnels, décident de passer à l'acte malgré les risques encourus, car ils sont persuadés qu'ils ne se feront pas prendre. Dans de tels cas, la meilleure solution pour dissuader les criminels potentiels consiste à accroître la probabilité qu'ils soient découverts, arrêtés et condamnés.
- ❑ Par ailleurs, l'argument de la dissuasion n'est pas confirmé par les faits. Si la peine de mort était particulièrement efficace pour dissuader les délinquants en puissance, on pourrait le constater en comparant des systèmes juridiques semblables : le taux de criminalité serait plus faible là où on applique la peine de mort ; et il serait plus élevé là où on l'a abolie. Mais ce n'est pas le cas. Les nombreuses études effectuées dans ce domaine ne sont pas parvenues à établir l'existence d'un tel lien entre peine de mort et taux de délinquance. Selon le dernier bilan des Nations Unies sur ce sujet mis à jour en 2002, « il n'est pas prudent d'accréditer l'hypothèse selon laquelle la peine capitale aurait un effet légèrement plus dissuasif en matière de criminalité que la menace et l'application de la peine, censément moins sévère, de réclusion à perpétuité » (HOOD, Roger : *The Death Penalty : A World – wide Perspective*, Oxford, Clarendon, Presse, 3e édition, 2002, p. 230).
- ❑ Parfois même, il se produit l'inverse de ce que prédisent les partisans de la peine capitale comme ce fut le cas au Canada (voir ci-dessous).
- ❑ Les exécutions ont même peut-être une influence sur la violence ambiante. Deux chercheurs américains, W.J.Bowers et G.L.Pierce, ont analysé le taux mensuel d'homicides dans l'État de New York entre 1907 et 1963. Ils ont découvert qu'il y avait eu, en moyenne, deux homicides de plus dans le mois qui avait suivi une exécution. Ils pensent que cette augmentation était peut-être due à l'effet « brutal et violent » des exécutions, effet semblable à celui causé par d'autres événements violents rendus publics comme les suicides, les massacres et les assassinats. En réalité, tout ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que la peine de mort n'a aucun effet dissuasif particulier. Ce n'est ni sa présence ni son absence qui fait monter ou baisser la criminalité. Il se pourrait même que la violence engendre la violence.

5. la suppression de la récidive .

Pour : La peine de mort, en mettant à tout jamais un criminel dans l'incapacité d'agir, l'empêche de récidiver.

Contre : la prévention de la récidive passe par d'autres mesures.

- ❑ Il est impossible de savoir si les personnes exécutées auraient ou non récidivé. L'exécution consisterait à ôter la vie à un prisonnier afin de l'empêcher de commettre d'hypothétiques crimes qui, dans bien des cas, n'auraient jamais été commis. D'une part, il faut réaffirmer le refus inconditionnel de la peine de mort : le droit à la vie fait partie des droits humains applicables à tout être humain, quel qu'il soit. D'autre part, la société doit bien sûr se protéger : or il est possible de mettre les criminels dangereux à l'écart de la société sans les exécuter. La prévention de la récidive passe par des conditions de détention adaptées et le réexamen des procédures de libération conditionnelle, mais en aucun cas par l'augmentation du nombre d'exécutions. Rappelons aussi que, contrairement à l'emprisonnement, la peine capitale est un châtiment irréversible. Or, le risque de commettre une erreur judiciaire et d'exécuter un innocent ne peut être écarté.
- ❑ Enfin, l'exécution prive le délinquant de toute chance de réinsertion.

6. la protection de la société

Pour : Toute société doit se protéger contre le crime. La peine de mort y contribuerait.

Contre : la protection de la société passe par d'autres mesures

- ❑ La peine de mort détourne l'attention des autorités et de l'opinion de ce qu'il faudrait faire pour véritablement améliorer les méthodes de lutte contre la criminalité. Ce sont des mesures plus complexes et qui nécessitent des ressources humaines et financières (prévention, amélioration du système carcéral...).

- ❑ Toute société cherche à se protéger contre le crime. La peine de mort donne l'impression erronée que des « mesures fermes » sont prises pour enrayer la criminalité. De trop nombreux gouvernements s'imaginent pouvoir résoudre de graves problèmes sociaux ou politiques en exécutant quelques prisonniers, voire plusieurs centaines. De trop nombreux citoyens, dans beaucoup de pays, ne se rendent pas compte du fait que la peine de mort, loin d'offrir une meilleure protection à la société, ne fait que répondre à la brutalité par la brutalité.
- ❑ Les taux de criminalité enregistrés récemment dans les pays abolitionnistes n'indiquent aucunement que l'abolition puisse avoir des effets préjudiciables. Au Canada, par exemple, voici les taux d'homicides pour 100.000 habitants : En 1993, une étude de la Duke University a montré que toute la procédure judiciaire aboutissant à une exécution coûte 2,16 millions de dollars de plus qu'une incarcération à perpétuité.
- ❑ En 2009, Jim Oppedahl, un ancien administrateur de la Cour du Montana, a relevé que le surcoût de la peine capitale par rapport à l'emprisonnement à vie dans l'État du Maryland s'élevait à 1,9 million de dollars par condamnation. Une estimation de la commission budgétaire du Sénat et de la Chambre des représentants de Californie, en 1999, indique que l'abolition de la peine de mort y ferait économiser plusieurs dizaines de millions de dollars par an à l'État et jusqu'à dix millions de dollars aux collectivités locales. Dès lors, certains pensent que l'argent du contribuable pourrait servir à autre chose, notamment à l'indemnisation des victimes et à la prévention.

7. l'opinion publique

Pour : La peine de mort est acceptable si la majorité d'une population y est favorable.

Contre : les droits humains ont la primauté sur la loi et sur l'opinion publique

- ❑ Cet argument est intéressant en démocratie. Mais les lois doivent respecter les droits humains. L'histoire abonde de violations des droits humains qui ont été autrefois approuvées par la majorité, mais sont désormais considérées avec horreur : l'esclavage, la torture, la ségrégation raciale et le lynchage par exemple. Le soutien de l'opinion publique à ce châtiment est essentiellement fondé sur le désir d'être libérée du crime. Le soutien à la peine de mort chute significativement lorsque la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle est proposée pour la remplacer, comme on le voit actuellement dans plusieurs états des États-Unis.
- ❑ On est passé du taux d'homicides record de 3,09 en 1975 – un an avant l'abolition de la peine de mort pour meurtre – à 1,62 en 2010. En 2010, soit 34 ans après l'abolition de la peine capitale, le taux d'homicides a baissé de 48 % par rapport à 1975, l'année qui précède cette abolition.

8. Coût de l'emprisonnement à vie

Pour : L'emprisonnement à vie coûte trop cher à la société.

Contre : la peine de mort peut coûter plus cher que l'emprisonnement à vie.

- ❑ La peine de mort peut coûter cher dans certains pays. Aux États-Unis, la peine de mort coûte plus cher que la prison à vie.
- ❑ Un rapport de la commission de l'Indiana chargée des lois criminelles a établi en 2002 que le maintien de la peine de mort coûtait 38 % plus cher que le projet visant à remplacer la peine de mort par la prison à vie. Cela est notamment dû au très long processus d'appel auprès de différentes institutions juridiques et aux très longues années passées dans les quartiers hautement surveillés : les couloirs de la mort. Une étude du Palm Beach Post en 2000 a évalué à 51 millions de dollars par an le coût du maintien de la peine de mort en Floride.

Annexe 1: Ressources pédagogiques

« Celui qui cherche la vengeance doit creuser deux tombes », proverbe chinois.

« L'ennui avec “œil pour œil”, c'est que ça laisse le monde entier aveugle. », Mahatma Gandhi.

LIVRES

- **La ligne verte**, Stephen King. Le livre de poche, 2008.

Écrit comme un feuilleton, en plusieurs épisodes, c'est un livre qui vous plonge dans l'univers du couloir de la mort, à l'heure de la chaise électrique.

- **Le dernier jour d'un condamné**, Victor Hugo, Librio, 2012.

Dans son journal, un condamné à mort retrace les dernières heures de sa vie avant l'exécution.

- **L'exécution**, Robert Badinter. Le Livre de Poche, 1973.

L'auteur, célèbre avocat, raconte le procès de Claude Buffet et Roger Bontems, qui les mena tous les deux à la guillotine, alors que Bontems n'avait jamais tué.

- **L'abolition**, Robert Badinter, Fayard, 2000.

C'est le récit d'une longue lutte contre la peine de mort et l'abolition de la peine de mort en France en 1981. Robert Badinter était alors Garde des Sceaux (Ministre de la Justice).

- **Le pull-over rouge**, Gilles Perrault, Livre de Poche, 1994.

Christian Ranucci, 22 ans, a été guillotiné en 1976. Était-il coupable ou innocent ? Ce livre est une contre-enquête sur l'affaire Christian Ranucci, accusé d'avoir tué une petite fille en 1974 et qui fut condamné à mort et exécuté le 28 juillet 1976 à 4h13 du matin à la prison des Baumettes à Marseille.

- **Autobiographie d'une exécution**, David D. Row. Flammarion, 2010.

Avocat texan défendant des condamnés à mort depuis plus de 20 ans, il livre son témoignage. Oeuvre rare et personnelle.

- **La machine à tuer**, Colette Berthès, Les arènes, 2000.

L'auteure raconte sa rencontre avec un condamné à mort texan, Odell Barnes. Elle s'est battue pour financer une contre-enquête et affirme avoir apporté les preuves de l'innocence de cet homme, qui a néanmoins été exécuté le 1er mars 2000.

- **De la haine à la vie**, Philippe Maurice, Le cherche midi, 2001.

Condamné à mort en France en 1980, il sera gracié par François Mitterrand en mai 1981. Il a passé près de 23 ans derrière les barreaux. C'est le récit d'une renaissance : la vie a fini par l'emporter sur la haine qui le dévorait. Une leçon de courage et d'espoir.

- **Réflexions sur la peine capitale**, Albert Camus et Arthur Koestler, Gallimard 2002.

Paru en 1957 et mis à jour en 1979, ce livre est un essai sur la peine de mort, datant d'avant son abolition en France.

- **Prisonnière à Téhéran**, Marina Nemat, Gawsewitch, 2008.

Condamnée à mort à 16 ans pour 'trahison politique', Marina attend la mort. Sauvée in extremis par un gardien, elle doit renoncer à sa famille, ses valeurs,... Une leçon de vie. Marina vit à présent au Canada.

- **La mort n'est pas une solution**, Anne-Isabelle Tollet, Editions du Rocher, 2015.

Grand reporter, l'auteure a été correspondante au Pakistan pour divers médias. Elle s'est engagée dans la défense d'Asia Bibi, condamnée à mort pour blasphème.

- **La dernière marche**: une expérience du couloir de la mort, Sister Helen Prejean, Pocket, 1996.

Ce livre raconte l'histoire de Soeur Helen Prejean, qui entame une correspondance avec un prisonnier du couloir de la mort qui a assassiné deux adolescents. Et si, quelle que soit l'horreur de son crime, le condamné était avant tout un être humain confronté à un système inhumain?

- **La peine de mort**, de Voltaire à Badinter, Sandrine Costa, Flammarion, 2007.

Un bref ouvrage qui évoque des personnages qui ont oeuvré en faveur de l'abolition de la peine de mort, accompagné de quelques témoignages et poèmes.

FILMS ET DOCUMENTAIRES

- ***Dancer in the Dark***, Lars von Trier, 2000. Durée: 2h21

Selma Jezkova, immigrée tchèque, s'installe dans une petite ville industrielle des États-Unis. Atteinte d'une maladie héréditaire qui menace de la rendre aveugle, elle tente de réunir assez d'argent pour pouvoir payer l'opération qui devrait préserver son fils Gene de la même maladie. Une série d'événements désastreux s'ensuit alors. Le film constitue, à la fin, un très fort réquisitoire contre la peine de mort aux États-Unis et ses injustices sociales.

- ***La Vie de David Gale***, Alan Parker, 2003. Durée: 130 minutes

Militant contre la peine capitale au Texas, le docteur David Gale, un professeur d'université, se retrouve à tort condamné à mort pour le viol et le meurtre de l'activiste Constance Harraway. Dans sa cellule, il reçoit Elizabeth Bloom, une journaliste qui mettra tout en œuvre pour prouver son innocence.

- ***Le Pull-over rouge***, Michel Drach, 1979

Ce film est une contre-enquête sur l'affaire Christian Ranucci, accusé d'avoir tué une petite fille en 1974 et qui fut condamné à mort et exécuté le 28 juillet 1976 à 4 h 13 du matin à la prison des Baumettes à Marseille.

- ***Honk (to stop executions)***, Arnaud Gaillard et Florent Bassaud, 2012, 75 min

Portrait de l'Amérique ordinaire au travers de familles de condamnés, de victimes, d'un ancien condamné dans le couloir de la mort pendant 23 ans, mais aussi d'un défenseur des Droits de l'Homme ou des salariés des pénitenciers. Chacun témoigne, avec ses propres mots, ce que la peine de mort a d'injuste pour certains et de nécessaire pour d'autres. Ce film, sans être un film abolitionniste, transporte le spectateur dans l'atmosphère suffocante des « couloirs de la mort ».

- ***La Dernière Marche (Dead Man Walking)***, Tim Robbins, 1995, 2h02

D'après l'histoire vraie de Sœur Helen Prejean, religieuse américaine qui a accompagné plusieurs condamnés à mort jusqu'au moment de leur exécution. Le film relate de l'accompagnement de Matthew Poncelet, condamné à la peine capitale pour l'assassinat de deux adolescents.

- ***La Ligne verte***, Franck Darabont, 1999, 3h09

En 1935, Paul Edgecombe est gardien-chef au pénitencier de Cold Mountain en Louisiane, au bloc E, surnommé la ligne verte, où sont détenus les condamnés à la chaise électrique. Un jour, un nouveau détenu arrive. Il s'agit de John Coffey, un colosse, condamné pour le viol et le meurtre de deux sœurs jumelles. Cependant, ces faits offrent un contraste très troublant avec la douceur et la gentillesse de John qui est, semble-t-il, doté de pouvoirs surnaturels. Ce film est l'adaptation cinématographique du roman-feuilleton de Stephen King.

- ***Douze hommes en colère***, Sidney Lumet, 1957

Aux États-Unis, un jury de douze hommes doit statuer, à l'unanimité, sur le sort d'un jeune homme accusé de parricide. S'il est jugé coupable, c'est la chaise électrique qui l'attend.

- ***Toute ma vie (en prison)***, Marc Evans, 2008, 1h37

Au moment même où William Francome naît, le 9 décembre 1981, un homme est arrêté pour le meurtre d'un policier de l'autre côté de l'Atlantique. Cet homme est noir, journaliste et ancien Black Panther, et s'appelle Mumia Abu-Jamal. Pendant que William grandit paisiblement dans une banlieue de Londres, Mumia devient peu à peu un des plus célèbres condamnés à mort américain. En 2006, à 25 ans, William décide de partir sur les traces de celui qui a été en prison durant toute sa propre vie. Il va découvrir le passé incroyable du Philadelphie des années 80 et dévoiler tout un pan oublié de l'histoire sociale et politique récente des États-Unis.

- ***Made in the USA***, Solveig Anspach, 2001, 1h45

Ce documentaire sur la peine de mort aux États-Unis se fonde sur le cas d'Odell Barnes. Né à Wichita Falls, celui-ci fut exécuté le 1er mars 2000, à l'âge de 31 ans. Odell Barnes a été condamné à mort pour le meurtre d'Helen Bass, une amie de sa mère, retrouvée

morte chez elle un soir de novembre 1989. L'enquête qui a conduit à son arrestation et à son procès a été bâclée. Pendant ses neuf ans de détention, Odell Barnes n'a cessé de proclamer son innocence.

- **Monster's Ball** (A l'ombre de la haine) de Marc Forster, 2001

Tout comme son père y avait travaillé, Hank Grotowski et son fils Sonny travaillent dans le couloir de la mort d'une prison du sud des États-Unis. À la suite du suicide tragique de Sonny, Hank va quitter son poste et faire la connaissance de la femme de Lawrence Musgrove, un Noir qu'il a récemment exécuté. Cette fiction dépeint le climat haineux qui règne dans une certaine classe blanche et pauvre du sud des États Unis.

AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES

- [Fiche n°1](#) : La peine de mort – Le châtement suprême
- [Fiche n°2](#) : La peine capitale a-t-elle un effet dissuasif ? – Face aux mythes, connaître les réalités.
- [Fiche n°3](#) : Tours de passe-passe politiques – La peine de mort n'est pas une solution à la criminalité
- [Fiche n°4](#) : Exécutions secrètes
- [Fiche n°5](#) : Une vie contre une autre : une proposition inacceptable
- [Fiche n°6](#) : Existe-t-il une méthode d'exécution « humaine » ?
- [Fiche n°7](#) : Vers l'abolition
- [Fiche n°8](#) : Assassinés par l'État
- [La peine de mort et le terrorisme](#)
- [Quiz sur la peine de mort](#)
- [Infographie sur la peine de mort](#)
- [Fiche pédagogique peine de mort avril 2015 \(Amnesty Fr\)](#)
- [Fiche memo Peine de mort](#)

SITES INTERNET

- [Amnesty International Belgique francophone](#)
- [Amnesty International France](#)
- [Amnesty International Canada](#)
- [Amnesty International](#)
- [La peine de mort dans le monde](#)
- [Hands off Cain](#)
- [Coalition internationale contre la peine de mort](#)
- [Ensemble contre la peine de mort](#)
- [Reprieve](#)

VIDÉOS

Vidéo 1 : Voir pour comprendre : la peine de mort.

<https://youtu.be/Ze9DfxJ6-4A>

Vidéo 2 : La peine de mort

<https://youtu.be/EdMdELg3gAk>

Vidéo 3 : La peine de mort dans le monde en 2015

<https://youtu.be/OYI10eN1PI8>

Vidéo 4 : La peine de mort dans le monde en 2014

<https://youtu.be/Mgf2xJ2isuw>

Vidéo 5 : La peine de mort dans le monde en 2013

<https://youtu.be/f3nAF4frK08>

Vidéo 6 : La peine de mort dans le monde en 2012

<https://youtu.be/0-mTkOb66WE>

Vidéo 7 : Rapport d'Amnesty International sur la peine de mort (2011)

<https://youtu.be/K9WwviejQew4>

Vidéo 8 : Journée mondiale contre la peine de mort (2011)

<https://youtu.be/unc7mo9qmEM>

Vidéo 9 : Témoignage de Mohamed Tarawneh, Juge à la Cour

d'appel d'Amman (Jordanie), sur la peine de mort.

<https://youtu.be/9fu78Rj29js>

Vidéo 10 : Témoignage du Colonel Oleg Alkaev sur la peine de mort.

<https://youtu.be/ZA7CaCrCghM>

Vidéo 11 : La peine de mort et son histoire

<https://youtu.be/p14OfX4zapQ>

Annexe 2: État des ratifications

La communauté internationale a adopté quatre traités internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort. L'un a une portée mondiale, les trois autres sont des traités régionaux.

Les paragraphes ci-dessous décrivent brièvement ces quatre traités et donnent la liste des États parties à ces instruments, ainsi que des pays les ayant signés, mais non ratifiés, au 31 décembre 2012. (Un État devient partie à un traité soit par adhésion, soit par ratification. En le signant, un État indique qu'il a l'intention de devenir partie à ce traité ultérieurement par ratification. Aux termes du droit international, les États sont tenus de respecter les dispositions des traités auxquels ils sont parties et de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but des traités qu'ils ont signés).

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989, ce Protocole a une portée universelle. Il prévoit l'abolition totale de la peine capitale, mais autorise les États parties à maintenir ce châtiment en temps de guerre s'ils ont émis une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie au PIDCP peut devenir partie à son Protocole.

[Le tableau des ratifications est disponibles ici.](#)

PROTOCOLE À LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME, TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 1990, ce Protocole prévoit l'abolition totale de la peine de mort, mais autorise les États parties à maintenir ce châtiment en temps de guerre s'ils ont formulé une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme peut devenir partie au Protocole. États parties : Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine, Uruguay, Venezuela (total : 13).

[Le tableau des ratifications est disponibles ici](#)

PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L’HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L’ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Adopté par le Conseil de l’Europe en 1982, ce Protocole prévoit l’abolition de la peine de mort en temps de paix. Les États parties peuvent maintenir la peine capitale pour des actes commis « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Tout État partie à la Convention européenne des droits de l’homme peut devenir partie au Protocole.

[Le tableau des ratifications est disponible ici](#)

PROTOCOLE N° 13 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L’HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, RELATIF À L’ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES

Adopté par le Conseil de l’Europe en 2002, ce Protocole prévoit l’abolition de la peine capitale en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Tout État partie à la Convention européenne des droits de l’homme peut devenir partie au Protocole.

[Le tableau des ratifications est disponible ici](#)

Instruments internationaux contre la peine de mort

(source: <http://www.peinedemort.org/>)

ONU - Les textes et les organes chargés de leur surveillance

Textes à force obligatoire

[Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans son article 6](#)

L'action du **Comité des droits de l'homme** ([Dernières interventions sur la peine de mort](#))

Le [Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort](#)

Le droit international humanitaire

Les articles qui traitent de la peine de mort dans les Conventions de Genève :

Les [articles 3, 100, 101 et 107](#) de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre

Les [articles 3, 68, 74 et 75](#) de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Les [articles 76 et 75](#) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

L'[article 6](#) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

L'[article 37](#) de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'[action du Comité des droits de l'enfant](#)

La Convention de Vienne et la [Cour internationale de Justice](#) (CIJ)

Textes non contraignants

Les [Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#) - 1984

[Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#) - 1989

Les [Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions](#) - 1989

L'[article 17](#) de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Protection régionale

Afrique (OUA)

Les textes

L'[article 4](#) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'[article 5](#) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

L'[article 4](#) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Les organes

La [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#)

Amérique (OEA)

Les textes

L'[article premier](#) de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

L'[article 4](#) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

[Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort](#)

Les organes [en savoir plus](#)

La Cour

La Commission

Opinion consultative sur l'article 4 (1983) ([en anglais](#))

Europe ([Conseil de l'Europe](#))

Les textes

L'[article 2](#) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le [Protocole numéro 6](#) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

Le [Protocole numéro 13](#) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Les organes

La [Cour européenne des droits de l'homme](#)

Europe ([Union européenne](#))

L'[article 2](#) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Pays musulmans

Quelques articles traitent de la peine de mort dans les [chartes et déclarations islamiques des droits de l'homme](#)

Témoignage: Jo Berry et Pat Magee : la rencontre impensable entre une victime du terrorisme et le terroriste

"Mon engagement est de voir l'humanité en chacun." (Jo Berry) En 1984, dans un hôtel de Brighton (Angleterre), une bombe explose, tuant entre autres le père de Jo Berry. Le poseur de bombe ? Pat Magee, un terroriste de l'IRA (l'Armée républicaine irlandaise) qui lutte par les armes



contre la présence britannique en Irlande.

Lorsque son père tant aimé a été tué,

Jo a été plongée dans un conflit dont elle ne savait pas grand chose. Elle a cherché à comprendre ce qui pouvait amener un être humain à poser de tels actes. Né à Belfast, Pat Magee, militant de l'IRA, a été condamné à plusieurs peines de prison à vie pour l'attentat de Brighton. Il est libéré en 1999, suite aux accords de paix en Irlande du Nord. En 2000, seize ans après l'attentat, Jo a rencontré Pat Magee, l'homme responsable de la mort de son père. Rencontre extrêmement difficile, la première d'une longue série.

Pat était venu en tant que militant politique, convaincu par la

justesse de sa cause et des moyens utilisés. Il s'attendait à la colère, aux insultes. Or Jo était venue pour écouter, essayer de comprendre.

Cette attitude finit par le déstabiliser et lui permit de quitter une approche idéologique pour entrer dans une relation humaine : Jo parle de son père avec tendresse, tandis que Pat évoque sa propre histoire. Impliqué dans le conflit armé à l'âge de 19 ans, après avoir vu comment une communauté de petits nationalistes étaient maltraités par les Britanniques, Pat est resté actif dans le mouvement républicain durant 28 ans.

Jo parvient souvent à l'empathie : elle a alors une vision claire de la vie de Pat et peut comprendre son engagement. Pour Pat, le chemin fut aussi long et douloureux. Il finit par accepter de renoncer aux certitudes d'antan et retrouver en lui le chemin de l'humanité.

Il sait maintenant qu'il a nui gravement à des êtres humains, qu'il a eu tort de pratiquer le terrorisme, de tuer des innocents. Ce n'était pas le bon chemin pour réaliser la cause qu'il défendait. Les rencontres entre Jo et Pat restent difficiles, même s'ils luttent maintenant ensemble pour la paix.

Après une longue maturation, Jo Berry et Pat Magee, refusant l'instinct de vengeance, ont uni leurs forces pour créer une association « Building Bridges for Peace » dont le but est de contribuer à la paix, à travers la volonté de comprendre l'autre. Ils ont ainsi témoigné auprès du Parlement européen dans le cadre du conflit basque.

Ils savent aussi que si Pat avait été condamné à mort, leur rencontre aurait été impossible, Jo n'aurait pu entamer son processus de deuil, Pat n'aurait pu franchir ce chemin intérieur vers l'instauration de la paix. Tous deux ont témoigné à diverses reprises contre la peine de mort.

Témoignage: Mpagi Edward Edmary, Ouganda

Mpagi Edward Edmary a passé plus de dix-huit ans dans le quartier des condamnés à mort, accusé d'avoir tué un homme dont il s'est plus tard avéré qu'il était vivant. La famille de Mpagi Edward Edmary est parvenue à agir en faveur de sa libération, en fournissant des éléments prouvant que la victime présumée était toujours en vie. Le procureur général a prouvé en 1989 que l'homme qu'il était accusé d'avoir tué – et pour le meurtre duquel il avait été condamné à mort en 1982 – était toujours vivant. Ce n'est cependant qu'en 2000 qu'un comité présidentiel composé de neuf personnes a décidé la libération de Mpagi Edward Edmary, le déclarant innocent.



Incarcééré pendant de nombreuses années à la prison de haute sécurité de Luzira, Mpagi Edward Edmary a appris à ses codétenus à lire et à écrire. Il était l'un des détenus les plus anciens de la prison et y était considéré comme un sage. Devenu un ardent défenseur de la cause abolitionniste, il s'investit également

beaucoup dans son rôle de responsable religieux. Rattaché à un diocèse catholique, il se rend régulièrement dans les prisons, où il montre la voie et donne de l'espoir aux détenus.

« J'ai été arrêté en 1981, avec Fred Maseembe, mon cousin (paix à son âme). J'ai passé vingt ans en prison pour le prétendu meurtre d'une personne dont il s'est plus tard avéré qu'elle était en vie. Nous n'avons vu notre avocat que deux fois avant l'audience. Le versement de pots-de-vin a garanti notre condamnation à mort.

À l'époque, mon anglais n'était pas très bon. J'avais besoin d'un interprète. Mon cousin ne parlait pas du tout l'anglais.

J'ai passé dix-huit ans dans le quartier des condamnés à mort et deux ans en détention provisoire. Mon cousin et moi avons tous deux été déclarés coupables dans cette affaire.

À cette époque en Ouganda, il était très difficile de faire annuler une décision rendue par un juge, alors mes proches ont continué à suivre l'affaire, jusqu'à ce qu'ils désespèrent d'obtenir notre libération. Mon cousin et moi n'arrivions pas à croire que la justice puisse déclarer coupables des personnes innocentes.

En Ouganda, les conditions de vie dans le quartier des condamnés à mort sont cruelles, dégradantes et inhumaines. Les médicaments nous étaient systématiquement refusés. Il y avait des poux, des mouches et d'autres parasites dans cette prison ; leur présence était à l'origine de nombreuses maladies dont beaucoup de détenus mouraient. En 1984, mon cousin a contracté le paludisme, et souffert de complications gastriques – causées par une nourriture de mauvaise qualité – ainsi que de problèmes de peau. J'ai supplié les autorités carcérales de lui permettre de recevoir des médicaments et des soins. Elles m'ont cependant répondu que nous avions été amenés au quartier des condamnés à mort pour y rencontrer la mort, et que le soigner reviendrait à gaspiller l'argent du contribuable. Il est décédé en 1985. C'était une expérience effroyable. Mais la vie a continué. La vie est terrible dans le couloir de la mort en Ouganda, en Afrique. Aucun détenu n'était informé de son exécution à l'avance.

À chaque fois, nous étions complètement abasourdis. Nous guettions avec appréhension tout comportement inhabituel de la part des gardiens. Il y a eu cinq séries d'exécutions au cours de ma détention. La dernière a eu lieu en 1999 ; l'État a alors ôté la vie à 28 prisonniers.

Le pire, c'est que les exécutions avaient lieu tout près de nous, on pouvait entendre clairement les pleurs des détenus et distinguer des mouvements. Cela rendait la vie en détention très difficile à supporter. »

« Je me souviens de mon meilleur ami, un codétenu que des gardiens ont traîné hors de notre cellule lorsque l'heure de son exécution a sonné. Il hurlait et se débattait, mais les gardiens l'ont maîtrisé après l'avoir frappé sauvagement sur la tête. Tout le monde avait été horrifié à l'époque. Nous

avons mis des années à nous remettre de cet épisode tragique. Je me souviens encore de ses dernières paroles. Les cercueils des prisonniers qui devaient être exécutés étaient fabriqués à la prison. Au cours des trois jours précédant les exécutions, nous pouvions tous entendre travailler les personnes qui les réalisaient. Les habits et les capuchons noirs des prisonniers qui allaient être exécutés étaient confectionnés par d'autres détenus.

Nous savions combien d'exécutions auraient lieu en comptant le nombre de capuchons. Tout cela nous plongeait dans l'accablement et l'angoisse. Les détenus dont l'exécution avait été décidée étaient menés à la potence, qui se trouvait au-dessus de nos cellules. Jusqu'au bout, ils nous appelaient et chantaient des hymnes pour que nous sachions ce qui leur arrivait.

Beaucoup d'entre eux ont continué à clamer leur innocence jusqu'à la potence. D'autres ont avoué leurs crimes et fait la paix avec leurs ennemis et le Seigneur. D'autres encore assuraient que s'ils avaient bien commis des crimes, leurs coaccusés en revanche étaient innocents et avaient été condamnés à tort. Les trois jours précédant une exécution, nous étions obligés de rester dans nos cellules. Au cours de

cette période, nous étions forcés de vivre, dormir et manger au même endroit. Personne n'avait envie de nourriture, de sommeil ou de conversations. Il régnait généralement un silence de mort et chacun pensait à sa propre exécution. Certains prisonniers tentaient alors de se suicider, même s'ils ne devaient pas être exécutés à ce moment-là. Les exécutions se déroulaient généralement la nuit. Quand un prisonnier atteignait la potence, nous écoutions tous. Après quelques instants, un bruit fort, semblable à une explosion soudaine, retentissait alors que la trappe se dérobait brusquement sous les pieds du détenu allant à la mort. Nous entendions ensuite la chute sonore d'un corps sans vie sur la table mortuaire.

À ma libération, ma famille s'était dispersée. Ma femme était morte et j'avais depuis lors perdu la trace de deux de mes enfants en raison des affrontements avec la guérilla dans le pays, en 1985. J'ignore s'ils sont toujours en vie. Il me reste quatre enfants – deux de mon mariage précédent et deux de l'actuel. Malheureusement, les deux enfants de mon premier mariage, faute de ressources, n'ont pas pu aller à l'école en mon absence et sont aujourd'hui illettrés, ce qui me fait beaucoup de peine. »

Témoignage: Ray Krone, États-Unis



Ray Krone (états-Unis) a passé deux ans dans le couloir de la mort d'un établissement pénitentiaire de l'état de l'Arizona et huit autres années en prison avant d'être libéré, des tests ADN ayant prouvé son innocence en 2002. L'acquittement de Ray Krone a porté à 140 le nombre de condamnés à mort innocentés aux États-Unis depuis 1973

(2011). Il a été déclaré coupable à deux reprises d'un meurtre qu'il n'avait pas commis. Il a été condamné à mort à l'issue de son premier procès, au cours duquel aucun test d'ADN n'a été présenté à titre de preuve, puis à la réclusion à perpétuité au terme de son second procès. Les éléments retenus contre lui se résument à des preuves indirectes. Le magistrat, désormais retraité, ayant présidé le second procès a déclaré qu'il avait toujours eu de sérieux doutes quant aux arguments du ministère public et qu'il avait envisagé d'annuler le jugement.

Il fut un temps où j'étais favorable à la peine de mort

« Je suis triste d'avoir à raconter l'épreuve qu'a été mon incarcération, triste quand je pense aux souffrances endurées par ma famille et mes amis, triste pour les autres détenus du

monde entier qui attendent dans les quartiers des condamnés à mort, et triste pour les personnes qui ne se rendent pas compte de ce que la peine capitale a fait au monde, à l'humanité. Il fut un temps où j'étais favorable à la peine de mort. Je ne pourrais jamais en être à nouveau partisan, après tout ce que j'ai traversé.

Tout a commencé en 1992 à Phoenix, en Arizona, quand une serveuse d'un bar local a été retrouvée morte, poignardée, dans les toilettes des hommes. Rien n'avait été volé et il n'y avait pas eu d'effraction; la police a donc ouvert une enquête en partant de l'hypothèse selon laquelle le meurtrier était une connaissance de la victime. Des policiers sont arrivés chez moi, pensant que j'étais son petit ami. Je leur ai dit que ce n'était pas le cas, que je ne l'avais pas tuée et que je ne savais pas qui l'avait fait. Le lendemain, ils m'ont prélevé des cheveux et des échantillons sanguins et ont fait un moulage de mes dents.

Mes amis ont envoyé des avocats me voir en prison ; ceux-ci demandaient un acompte d'environ 20 000 dollars, plus une somme allant de 80 000 à 100 000 dollars pour la prise en charge d'une affaire de meurtre passible de la peine capitale. Je gagnais 30 000 dollars par an, et j'avais acheté une maison sept ans plus tôt pour 50 000 dollars. On m'a assigné un avocat commis d'office auquel le juge a alloué 5 000 dollars pour me défendre. La prestation fournie a été à la hauteur de la somme versée : j'ai dû le voir trois fois. Il voulait que j'accepte une négociation de peine, ce à quoi je me refusais. Six mois à peine après le meurtre, je me suis retrouvé au tribunal, risquant la peine de mort. Le procès a été très court, il n'a duré que trois jours et demi. Les éléments de preuve les plus importants trouvés sur la scène du crime étaient, semble-t-il, des marques de morsure sur le corps de la victime. Un expert appelé à témoigner a affirmé que les morsures correspondaient à ma dentition et qu'elles dataient du moment de la mort ; cela faisait de moi le meurtrier. Les délibérations du jury n'ont pris que trois heures et demie. J'ai été déclaré coupable. J'ai passé les trois années suivantes dans une cellule d'environ 1 mètre 80 sur 2 mètres 50. J'en sortais environ trois fois par semaine pour quelques heures, les pieds entravés et les poignets menottés à la taille. Mon dossier a été transmis à la Cour suprême de l'Arizona, qui a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès.

Des membres de ma famille ont hypothéqué leur maison, encaissé leurs fonds de pension, des amis ont fait des collectes de fonds, et nous avons pu engager un avocat. Mon second procès a eu lieu en 1996. Mes proches se sont absentés de leur travail et ont assisté aux audiences pendant ces six semaines et demie. Les cheveux, les empreintes de pas et l'ADN prélevés sur le lieu du crime ne correspondaient pas aux miens, mais le jury m'a de nouveau déclaré coupable au terme des délibérations. La première condamnation avait été un moment difficile, mais ce n'était rien par rapport à ce que j'ai ressenti à l'issue du second procès : j'étais sidéré, écoeuré, parce que jusque-là, je croyais encore au système. »

Mon avocat a examiné l'ensemble des éléments pouvant incriminer quelqu'un d'autre. La personne dont les empreintes de pas avaient été relevées dans les toilettes où la victime avait été retrouvée chaussait du 42, et moi du 45. L'ADN prélevé sur le corps n'était pas le mien. À l'issue du procès, le juge a déclaré que des doutes subsistaient au sujet de ma culpabilité et qu'il me condamnait donc à une peine de réclusion à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de vingt-cinq ans, à laquelle il a ajouté vingt-et-un ans pour enlèvement. J'avais trente-cinq ans à l'époque, avec devant moi la perspective de devoir attendre jusqu'à mes quatre-vingt-un ans avant d'avoir la possibilité de solliciter une libération conditionnelle. En 2001, le corps législatif de l'État de l'Arizona a adopté une nouvelle loi facilitant les démarches des détenus souhaitant déposer, auprès de la justice, une demande visant à obtenir que des tests d'ADN soient réalisés sur des éléments n'ayant pas été analysés auparavant. Lorsque l'ADN présent sur le pantalon et les sous-vêtements de la victime a été prélevé et comparé au mien, il n'y correspondait pas. Quand un technicien du laboratoire a cherché à retrouver cet ADN dans la banque de données ADN nationale, l'ordinateur l'a renvoyé à un homme purgeant à ce moment-là une peine de dix ans d'emprisonnement pour une agression sexuelle sur une autre personne.

Armé des aveux de cet homme et des résultats des tests d'ADN, mon avocat et le détective chargé de mon cas se sont présentés au bureau du procureur et j'ai finalement pu recouvrer la liberté au bout de quelques semaines. Au bout de dix ans, trois mois et huit jours, je suis sorti de prison pour commencer une nouvelle vie. J'ai vu exécuter des personnes ;

J’ai vu des gens innocents en prison. J’ai vu comment cela s’est réduit à une question de race et de niveau de revenus.

Je ne souhaite à personne de vivre ce que j’ai vécu, mais si ce genre de choses m’est arrivé à moi, ici, aux États- Unis, cela peut arriver à n’importe qui. »

Témoignage: Sakae Menda, Japon



Sakae Menda a été le premier prisonnier japonais à être libéré du quartier des condamnés à mort. Il a été arrêté avec trois autres personnes en 1949 pour un double meurtre qu'il n'a pas commis. Il a été torturé, puis condamné à mort à l'issue d'un procès inique. Déterminé à prouver son innocence, il a déposé, au cours de sa détention dans le couloir de la mort, six recours afin d'être à nouveau jugé. En 1983, au bout de trente-quatre ans de prison, Sakae Menda a été autorisé à bénéficier d'un nouveau procès, à l'issue duquel il a été acquitté. Né en 1925, il est l'une des figures de proue du mouvement abolitionniste au Japon.

Voici son témoignage datant de 2006 :

« J'ai été condamné à mort pour un meurtre que je n'avais pas commis. À compter de février 1949, j'ai passé trente-quatre ans et six mois sous le coup d'une sentence de mort, dans une prison où j'étais privé de toute liberté. J'avais bien plaidé non coupable, mais les débuts ont été très difficiles, car je n'avais pas d'avocat. Je suis finalement parvenu à en obtenir un. Après que j'eus déposé six recours pour obtenir un nouveau procès, la haute cour du district de Fukuoka a ordonné la réouverture du dossier en 1979 ; le tribunal a prononcé mon acquittement le 15 juillet 1983 et j'ai été relâché.

Je suis le premier condamné à mort à avoir été innocenté au terme d'un second procès au Japon. Depuis lors, trois autres condamnés à mort ont été acquittés à l'issue d'un deuxième procès et libérés. Ces trois personnes avaient chacune passé une trentaine d'années dans l'isolement du quartier des condamnés à mort. Au Japon, bon nombre de condamnés à

mort affirment qu'ils ont été déclarés coupables à tort. Cependant, à part nous quatre, personne d'autre n'a jusqu'à présent été disculpé à l'issue d'un nouveau procès. On m'a accusé d'avoir tué et/ou blessé les quatre membres d'une famille dans la ville d'Hitoyoshi, dans la préfecture de Kumamoto. J'avais un alibi, qui a été jugé recevable lors du second procès ; au cours de la première procédure cependant, les enquêteurs ont fourni de fausses déclarations faites par un témoin, et mon alibi n'a pas été pris en compte. Il existait également des éléments matériels qui prouvaient ce que j'avais dit, mais ils ont eux aussi été écartés. Au cours de mon interrogatoire, les enquêteurs, répartis en trois équipes, se sont succédé auprès de moi. Usant d'un mélange de mesures coercitives, de chantage, de questions orientées et de force brute, ils étaient déterminés à extorquer des “aveux”.

Quand j'ai exposé de nouveau mon alibi, le procureur m'a dit : “Ne mentez pas. Plus vous mentez, plus les faits sont graves. Dites la vérité et repentez-vous de ce que vous avez fait. Tant que vous vous entêterez à mentir, vous serez promis à l'enfer.”

Il refusait de croire quelque parole que ce fût sortant de ma bouche. Étant donné que je réfutais les charges retenues contre moi, il aurait au moins dû examiner les faits. “Le procureur a aidé les enquêteurs à se débarrasser du témoin, et je pense ne pas exagérer lorsque j'affirme qu'il s'est rendu coupable d'une infraction judiciaire. En outre, l'avocat n'est venu me voir qu'une seule fois avant le procès. Cet homme, qui était un moine bouddhiste, a sorti un chapelet de sa poche au moment de notre entretien et il est reparti rapidement après avoir fini sa prière.”

Le 23 mars 1950, le juge Haruo Kinoshita a annoncé la décision de la cour de me condamner à mort, avec un léger sourire. Le jugement prononcé était très simple et ne faisait état d'aucun des éléments matériels ou témoignages confirmant mon alibi.

Au cours de mon incarcération, j'ai beaucoup réfléchi à la peine de mort. Au fil de ces années passées au centre de détention de Fukuoka, j'ai serré une dernière fois la main en guise d'adieu à cinquante-six prisonniers allant à la mort, et

il s'agit là seulement de ceux dont je me souviens.

La plupart d'entre eux étaient plus ou moins mécontents de leur procès. Certains condamnés à mort avaient fait l'objet de fausses accusations, comme moi. À force de serrer ces mains et d'écouter les dernières paroles de toutes ces personnes, j'ai acquis la conviction profonde qu'il était essentiel de mener une action commune aux côtés de personnes partageant cet objectif : l'abolition de la peine de mort tant

qu'il existe un risque que des innocents soient déclarés coupables.

J'ai aujourd'hui quatre-vingt-un ans. Comme je suis resté longtemps en prison, je ne remplis pas les conditions requises pour bénéficier de prestations sociales comme le versement d'une retraite. Il y a aussi des gens qui doutent encore de mon innocence. L'abolition de la peine de mort est mon souhait le plus cher. »

Témoignage: Samuel Hawkins, Texas

par Dominique MÂLON, membre d'Amnesty International France, Présidente de l'association « Ultime espoir », 1994

Mardi 9 février 1993, 8 h 15, Huntsville, Texas.

Je ne me souviens pas du temps qu'il faisait ce jour-là. J'avais froid, je manquais de sommeil. J'essayais de me débarrasser de la pression intense qui pesait sur moi depuis un mois, depuis que Samuel Hawkins, détenu au Texas depuis maintenant 16 ans, m'avait annoncé sa sixième date d'exécution : 10 février, une minute après minuit. Samuel, un homme fort et fier, qui revient de si loin, et dont j'ai pris bien des leçons. Il a changé mon regard sur le monde, sur moi-même ; il a été mon premier contact avec le couloir de la mort.

Je suis restée en face de lui aussi longtemps que les autorités l'ont permis ; une vitre nous séparait, Samuel était assis dans une cage. Pas de larmes, pas de plaintes, mais entre nous, la volonté de se soutenir, d'être forts et dignes quoi qu'il arrive. Par instants, une immense douleur contractait son visage. [...] Vers 15 heures, les gardiens sont venus le chercher pour lui faire faire le voyage vers la maison de la mort. Samuel a passé les dernières heures enfermé dans une petite cellule d'attente en face de la chambre d'exécution, constamment surveillé par des gardiens. Ses empreintes digitales avaient été relevées, il avait pris sa dernière douche escorté par six hommes musclés ; il avait été soumis à la séance habituelle de questions verbales : choix de son dernier repas, couleur des vêtements dans lesquels il souhaitait mourir, ce qu'il faudrait faire de son corps, de ses affaires, s'il comprenait ce

qui allait lui arriver, quels témoins il avait choisis, s'il avait l'intention de prononcer quelques mots avant sa mort. On venait de lui dire qu'il serait enterré le lendemain matin à huit heures au cimetière de la prison ; sa tombe était déjà creusée.

Il raconte : « (...) Le directeur de la prison m'a dit sur un ton exigeant que j'avais tout intérêt à coopérer pour mourir facilement, car si je résistais, je souffrirais davantage. Il m'a expliqué, comme quatre ans auparavant pour ma cinquième date d'exécution, qu'on allait m'attacher à une table avec huit sangles, qu'on allait mettre des aiguilles dans mes deux bras, que des solutions seraient ensuite injectées jusqu'à ce que je sois mort. »

Deux rues plus loin, j'attendais avec des membres de sa famille. Trois d'entre nous avaient prévu d'assister à l'exécution. [...] À chaque seconde qui passait, la pression, la torture s'accroissaient. Seul, dans sa cellule, je savais que Samuel se concentrait, se préparait, cherchait la paix, luttait désespérément contre sa peur. [...] Deux heures avant le moment fatidique, le téléphone a sonné. La Cour Suprême des États-Unis venait d'accorder un sursis, sans en communiquer la durée, et une autre attente commençait.

Les réactions de l'homme qui vient d'échapper à sa mort

Dans la nuit, Samuel a été ramené dans sa cellule vide, une petite cage sans fenêtre d'un mètre cinquante sur deux mètres soixante-dix. Il raconte : « Ce fut une épreuve cruelle,

douloureuse. C'est beaucoup de torture, de stress intense et profond, une grande tension psychologique et physique... pour ceux qui croient au Paradis et à l'Enfer – et nous croyons qu'il existe un endroit meilleur que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment. Non, je n'ai pas pu dormir du

tout, j'étais vidé, épuisé. » [...]


Samuel Hawkins sera finalement exécuté en 1995 par injection létale.

Ce dossier a été réalisé par la Coordination peine de mort d'Amnesty International Belgique francophone. Il a été publié en 2013 et actualisé en 2016.

Une publication du programme
jeunesse d'Amnesty International
Belgique francophone

S'INFORMER ET AGIR  www.amnesty-jeunes.be

NOUS CONTACTER  jeunes@amnesty.be

 +32 (0) 2/538 81 77

NOUS SUIVRE  facebook.com/amnestyjeunes

 instagram.com/amnestybefr

 twitter.com/amnestybe

 youtube.com/amnestybe

DEVENIR MEMBRE  aider.amnesty.be/a/mon-don

Editeur responsable : François Grasz, rue Berchemans 9, 1060 Bruxelles

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

